

Département de la MARNE

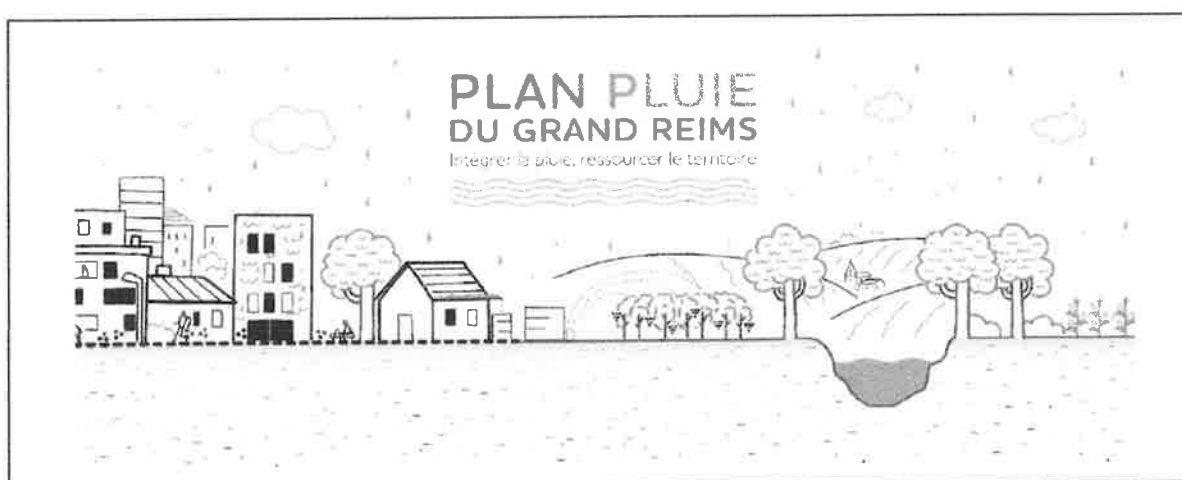
**COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS
(CUGR)**

**PROJET DE ZONAGE PLUVIAL DIT
« Plan Pluie » SUR LE TERRITOIRE DES
143 COMMUNES DE LA CUGR**

ENQUÊTE PUBLIQUE

du 29 novembre 2022 au 6 janvier 2023

Arrêté communautaire CUGR-8330-2022-02 du 10 novembre 2022



**RAPPORT ET CONCLUSIONS MOTIVEES
DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

Châlons-en-Champagne le 13 janvier 2023

le Président de la commission

Alain JAQUINET

les membres titulaires

Danièle DENYS

Jean-Louis MARCEAU

SOMMAIRE

LIVRE I : RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Chapitre 1 : Généralités	2
1.1 - Objet de l'enquête publique	2
1.2 - Cadre juridique	2
1.3 - Contexte administratif du projet	2
1.3.1 – Chronologie des démarches administratives	2
1.3.2 – Approbation du dossier par la CUGR	4
1.4 - Dossier soumis à l'enquête publique	4
Chapitre 2 : Présentation du projet	5
Chapitre 3 : Organisation de l'enquête publique	7
3.1 - Désignation de la commission d'enquête	7
3.2 - Examen du dossier - Réunion préparatoire - Arrêté communautaire d'ouverture de l'enquête publique	7
3.3 - Publicité	9
3.3.1 - Par voie de presse papier	9
3.3.2 - Par voie de presse numérique	9
3.3.3 - Par affichage en mairie et au siège de la CUGR	9
3.3.4 - Par affichage sur les lieux des permanences	10
3.4 - Observations de la commission sur l'organisation de l'enquête	10
3.4.1 - Désignation des lieux d'enquête	10
3.4.2 - Composition du dossier d'enquête	10
3.4.3 - Publicité	10
Chapitre 4 : Déroulement de l'enquête	11
4.1 - Information du public	11
4.2 - Ouverture de l'enquête publique	11
4.3 - Enquête publique	11
4.4 - Clôture de l'enquête publique	11
4.5 - Incidents relevés	11
4.6 - Ambiance générale de l'enquête publique	11
Chapitre 5 : Les Interventions du public	12
5.1 – Recensement des interventions	12
5.1.1 - Observations portées sur les registres d'enquête papier	12
5.1.2 - Observations portées sur le registre dématérialisé	14
5.1.3 - Courriers postaux reçus	17
5.1.4 - Courriels reçus	17
5.2 - Bilan de la participation du public	17
Chapitre 6 : Analyse des observations	18
6.1 - Observations liées au projet	18
6.1.1 - Lisibilité et la compréhension du dossier d'enquête	18
6.1.2 - Application du Plan pluie	18
6.1.3 - Gestion et le suivi du Plan Pluie	19
6.2- Observations rapportant des constats sur la situation actuelle	19
6.2.1 - Inondations urbaines	19
6.2.2 - Urbanisme et constructions en cours	20
6.2.3 - Impact des ruissellements agricoles et viticoles	20

LIVRE II : CONCLUSIONS MOTIVEES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Rappel succinct du projet Plan Pluie	21
Les conclusions motivées	22
Sur la forme et la procédure	22
Sur le fond	23

Annexes et pièces jointes

Annexe n° 1 : Arrêté communautaire du 10 novembre 2022	26
Annexe n° 2 : Comptes-rendus des réunions préparatoires	
• 2.1 du 04 novembre 2022	32
• 2.2 du 24 novembre 2022	35
Annexe n° 3 : Procès-verbal de synthèse des observations du 10 janvier 2023	36
Annexe n° 4 : Mémoire en réponse de la collectivité	42
Pièce jointe n° 1 : Parutions de l'avis d'enquête	
• 1.1 L'Union édition de Reims	46
• 1.2 Matot Braine	47
• 1.3 grandreims.fr/detail-actu/enquete-publique	48
• 1.4 L'Union.fr	49
• 1.5 rubpresse@reims.frique Press info et grandreims.fr	50
Pièce jointe n° 2 : Articles de presse dans L'Union	
• 2.1 Édition du 17 novembre 2022	51
• 2.2 Édition du 5 décembre 2022	52

Chapitre 1 : Généralités

1.1 - Objet de l'enquête publique

La présente enquête publique s'inscrit dans le cadre de l'application de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales, qui dispose que les communes ou leurs établissements publics de coopération ont l'obligation de délimiter (après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code de l'environnement), les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et des écoulements des eaux pluviales et de ruissellement.

La Communauté Urbaine du GRAND REIMS (CUGR), de par ses statuts, a les compétences dans les domaines de l'assainissement et de la planification urbaine sur les 143 communes qui la composent. Elle a donc engagé la démarche et approuvé le dossier par délibération du conseil communautaire n° CC-2022-174 du 28/09/2022, autorisant Madame la Présidente à solliciter l'ouverture de l'enquête publique pour l'approbation de ce zonage.

1.2 - Cadre juridique

Le plan de zonage pluvial relève de la décision de la CUGR en application des dispositions rappelées ci-dessus de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales après enquête publique de type environnemental, selon les termes des articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-24 du même code, ainsi qu'en application de l'ordonnance n° 2016-1060 du 03 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

Plusieurs références réglementaires fixent le cadre de la procédure et sont rapportées dans l'arrêté communautaire du 10 novembre 2022.

Le dossier soumis à l'enquête publique concerne la définition des différents zonages du plan pluvial sur les 143 communes qui composent la Communauté Urbaine du Grand Reims.

1.3 - Contexte administratif du projet

1.3.1 – Chronologie des démarches administratives

a) Demande d'examen au cas par cas et avis de la MRAe:

En application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, le projet de zonage pluvial a été soumis à évaluation environnementale, après examen au cas par cas, par décision de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) n° 2020DKGE178 du 10 décembre 2020, fondée sur le fait que seul un état des lieux et un diagnostic du territoire avaient été fournis et que ceux-ci s'étaient avérés incomplets. Dès lors, il était impossible de conclure que l'élaboration du schéma directeur de gestions des eaux pluviales et du zonage pluvial n'étaient pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine.

Aussi, la CUGR a saisi la MRAe pour avis sur la base d'un dossier déclaré complet, le 05 mai 2022.

Conformément à l'article R.122-21 du Code de l'environnement, la MRAe a rendu son avis le 22 juillet 2022, après avoir consulté selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Marne.

Cet avis joint au dossier d'enquête publique présente plusieurs recommandations :

- compléter à l'avancement des études et projets la connaissance des réseaux et ouvrages relatifs aux eaux pluviales ;
- préciser si le Plan Pluie est compatible avec le SDAGE, le PGRI et le SRADDET Grand Est ;
- compléter le dossier présenté à l'enquête publique par la priorisation des travaux programmés pour le risque inondation et la désimperméabilisation ;
- préciser les pratiques agricoles et viticoles à mettre en œuvre pour limiter les ruissellements et les prélèvements sur la ressource en eau bien que cela ne fasse pas partie des compétences opérationnelles de la CUGR ;
- préciser la méthodologie pour intégrer le Plan Pluie aux documents d'urbanisme, afin de rendre opposables son zonage et son règlement.

La réponse de la CUGR apportée à la MRAe est jointe au dossier d'enquête publique.

b) Consultations des personnes publiques associées

Le projet a été élaboré en associant les diverses administrations, collectivités et organismes qui ont des responsabilités dans la gestion des eaux pluviales sur le territoire.

Par lettre du 22 novembre 2022, la Présidente de la CUGR a officiellement sollicité les Personnes Publiques Associées (PPA) pour avis sur le projet de zonage pluvial tel qu'il est soumis à enquête publique, à savoir :

- le Conseil Départemental de la Marne ;
- la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Marne ;
- la Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Grand Est ;
- l'ARS de la région Grand Est ;
- l'Agence de l'eau Seine Normandie ;
- l'Office Français pour la Biodiversité ;
- l'UNESCO ;
- l'Office national des forêts ;
- le Parc naturel de la montagne de Reims ;
- la Chambre d'agriculture du département de la Marne ;
- le Comité Interprofessionnel du vin de champagne ;
- le Syndicat d'aménagement des bassins Aisne Vesle Suippes ;
- l'animatrice du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) ;
- le Syndicat de l'Ardre ;
- la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) de la Marne ;
- l'Agence d'urbanisme de développement et de prospective de la région de Reims ;
- la SNCF ;
- la SANEF ;
- les Voies Navigables de France.

Les réponses enregistrées à l'issue de l'enquête sont favorables au projet ou n'appellent pas d'observation :

- le Conseil Départemental de la Marne le 15 décembre 2022 ;
- l'ARS DT 51 le 20 décembre 2022 ;
- le Parc naturel de la montagne de Reims le 22 décembre 2022 ;
- l'Agence Française pour la Biodiversité le 26 décembre 2022 ;
- la DDT Service environnement le 5 janvier 2023.

1.3.2 – Approbation du dossier par la CUGR

La CUGR est compétente en matière de gestion des eaux pluviales urbaines et a la responsabilité de par la réglementation de définir un plan de zonage pluvial sur son territoire cadrant les divers aménagements par une réglementation appropriée.

Ce projet lancé en avril 2019 sur tout le territoire de la CUGR a été présenté à plusieurs ateliers de territoire associant les élus et les divers organismes et administrations entre le 23 juin et le 7 décembre 2021, puis soumis au conseil de pilotage des élus, composé des conseillers communautaires délégués des pôles le 28 avril 2022.

Le Conseil d'Orientation a donné son avis le 18 mai 2022. Le plan de zonage a été présenté lors des conférences de territoire entre le 10 mai et le 6 septembre 2022, témoignant d'une démarche parfaitement intégrée et participative.

Après l'avis du bureau communautaire du 21 septembre 2022, le conseil communautaire de la CUGR a approuvé par délibération le 28 septembre 2022, le plan de zonage pluvial dit « Plan Pluie » pour le territoire des 143 communes de la CUGR et de lancer la procédure d'enquête publique relative à ce zonage en application de la réglementation.

1.4 – Dossier soumis à l'enquête publique

Le dossier d'enquête publique tel qu'il est précisé à l'article 4 de l'arrêté n° CUGR-8330-2022-02 du 10 novembre 2022 signé par délégation par Monsieur Francis BLIN, Vice-président, se compose des pièces suivantes :

- La délibération de la CUGR n° CC-2022-174 du 28 septembre 2022 approuvant le projet de zonage pluvial et demandant l'ouverture de l'enquête publique ;
- L'arrêté de l'enquête publique n° CUGR-8330-2022-02 du 10 novembre 2022 ;
- Une synthèse de la démarche du Plan Pluie ;
- Le règlement de zonage pluvial commun aux 143 communes ;
- Une carte de zonage pluvial par commune ;
- L'évaluation environnementale du Plan Pluie du Grand Reims ;
- L'avis de la MRAe en date du 22 juillet 2022 ;
- La réponse de la CUGR à l'avis de la MRAe du 19 septembre 2022.

Le dossier soumis au public comprend également un registre dûment coté, paraphé et complété par le Président de la commission d'enquête. Il a été déposé dans les 9 pôles territoriaux de la CUGR. Celui du pôle Reims Métropole a été déposé à l'hôtel de ville de Reims.

Ce dossier sera disponible et consultable pendant 39 jours consécutifs du 29 novembre 2022 à partir de 9h00 jusqu'au 6 janvier 2023 à 16h00.

Ce dossier sera également consultable par voie dématérialisée sur le site de la Communauté Urbaine du Grand Reims (www.grandreims.fr/les-publications-legales/enquetes-et-consultations-publiques), et sur les ordinateurs mis à la disposition du public au sein des 9 pôles de la CUGR, pendant les heures d'ouverture au public rappelées dans l'arrêté et durant les permanences d'un membre de la commission d'enquête selon les dispositions prévues à l'article L.123-10 du Code de l'environnement.

Le public pourra donc prendre connaissance du dossier et mentionner ses observations, soit sur les registres mis à sa disposition, soit en les adressant par correspondance à M. le Président de la commission d'enquête, Communauté Urbaine du Grand Reims – Direction de l'Eau et de l'Assainissement CS 80036 – 51722 REIMS Cedex, soit par courriel à l'adresse suivante : WEBEAU@reismetropole.fr.

Ces courriers postaux et courriels seront annexés au registre d'enquête du pôle de Reims Métropole à l'hôtel de ville de Reims.

Chapitre 2 : Présentation du projet

La Communauté Urbaine du Grand Reims est une structure intercommunale résultant de la fusion de 9 Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) créée le 1^{er} janvier 2017 d'une surface de 1 416 km² avec une population de 296 000 habitants en 2018 selon l'INSEE.

Elle est subdivisée fonctionnellement en 9 pôles territoriaux qui couvrent respectivement les territoires des communes suivantes :

- Pôle Reims Métropole : Bétheny, Bezannes, Cernay-lès-Reims, Champfleury, Champigny, Cormontreuil, Prunay, Puisieux, Reims, Saint-Brice-Courcelles, Saint-Léonard, Sillery, Taissy, Tinquieux, Trois-Puits et Villers-aux-Noeuds ;
- Pôle Beine-Bourgogne : Beine-Nauroy, Berru, Bourgogne-Fresne, Caurel, Lavannes, Nogent-l'Abbesse, Pomacle et Witry-lès-Reims ;
- Pôle Champagne-Vesle : Aubilly, Bouilly, Bouleuse, Branscourt, Châlons-sur-Vesle, Chamery, Chenay, Coulommès-la-Montagne, Courcelles-Sapicourt, Courmas, Courtagnon, Écueil, Faverolles-et-Coëmy, Germigny, Gueux, Janvry, Jouy-lès-Reims, Les Mesneux, Méry-Prémecy, Muizon, Ormes, Pargny-lès-Reims, Rosnay, Sacy, Saint-Euphrase-et-Clairizet, Savigny-sur-Ardres, Sermiers, Serzy-et-Prin, Thillois, Treslon, Trigny, Ville-Dommange et Vrigny ;
- Pôle Fismes Ardes et Vesle : Arcis-le-Ponsart, Baslieux-lès-Fismes, Bouvancourt, Breuil-sur-Vesle, Courlandon, Courville, Crugny, Fismes, Hourges, Jonchery-sur-Vesle, Magneux, Montigny-sur-Vesle, Mont-sur-Courville, Pévy, Prouilly, Romain, Saint-Gilles, Unchair, Vandeuil et Ventelay ;
- Pôle Nord Champenois : Berméricourt, Brimont, Cauroy-lès-Hermonville, Cormicy-Gernicourt, Courcy, Hermonville, Loivre, Merfy, Pouillon, Saint-Thierry, Thil et Villers-Franqueux ;
- Pôle Rives de la Suippe : Aubérive, Béthenyville, Dontrien, Époye, Pontfaverger-Moronvilliers, Prosnes, Saint-Hilaire-le-Petit, Saint-Martin-l'Heureux, Saint-Masmes, Saint-Souplet-sur-Py, Selles et Vaudesincourt ;
- Pôle Tardenois : Anthenay, Aougy, Bligny, Brouillet, Chambrecy, Chaumuzy, Cuisles, Jonquery, Lagery, Lhéry, Marfaux, Olizy, Poilly, Pourcy, Romigny, Sarcy, Tramery et Ville-en-Tardenois ;
- Pôle Vallée de la Suippe : Auménancourt, Bazancourt, Boulton-sur-Suippe, Heutréguville, Isles-sur-Suippe, Saint-Étienne-sur-Suippe et Warmeriville ;
- Pôle Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims : Beaumont-sur-Vesle, Billy-le-Grand, Chigny-les-Roses, Les Petites-Loges, Ludes, Mailly-Champagne, Montbré, Rilly-la-Montagne, Sept-Saulx, Trépail, Val-de-Vesle, Vaudemange, Verzenay, Verzy, Ville-en-Selve, Villers-Allerand – Montchenot et Villers-Marmery.

La CUGR détient depuis sa création, de la compétence relative à la gestion de l'eau et de l'assainissement. En application de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales, **la CUGR a l'obligation de se doter d'un plan de zonage pluvial**, soumis à une évaluation environnementale.

Le Plan Pluie a pour objectif de répondre aux risques d'inondation du territoire, mais également au manque d'eau observé dans les nappes phréatiques, ainsi qu'à la dégradation de la qualité des eaux souterraines et des cours d'eau.

Cela doit se traduire dans les faits par :

- **la préservation du patrimoine naturel ;**
- **l'introduction de plus de nature en ville ;**
- **la désimperméabilisation des espaces urbains ;**
- **la limitation de l'artificialisation des sols ;**
- **une meilleure gestion des eaux pluviales.**

Les objectifs visent à privilégier la gestion intégrée à la source, pour restaurer le cycle naturel de l'eau. La gestion à la source consiste à prendre en charge chaque goutte de pluie au plus près de l'endroit où elle atteint le sol, en permettant son infiltration ou évaporation.

Cette stratégie fondée sur le cycle naturel de l'eau, doit éviter la concentration rapide des ruissellements et intégrer la gestion des eaux pluviales dans l'aménagement urbain en permettant notamment un double usage aux espaces publics (ex : stockage des eaux et agrément), mais aussi abonder les nappes phréatiques plutôt que d'évacuer les eaux de pluie vers les cours d'eau.

Pour atteindre ces objectifs, la CUGR doit nécessairement se doter d'un Plan Pluie avec une réglementation opposable comportant des prescriptions quantitatives et qualitatives à tous les nouveaux projets soumis à des autorisations d'urbanisme ou environnementales, mais également à des directives ou recommandations pour les autres projets.

Le projet concerne donc les 143 communes qui constituent la CUGR, totalisant quelques 1 500 bassins versants élémentaires d'une surface médiane de 58 ha.

Le Plan Pluie est constitué de quatre volets : un volet stratégique, un volet prescriptif, un volet d'accompagnement et un volet de sensibilisation.

Toutes les études et réflexions menées à l'amont pour définir la doctrine de la gestion des eaux pluviales sur le territoire de la CUGR ont permis d'aboutir à la définition de règles ou prescriptions de gestion des eaux pluviales. C'est le volet prescriptif.

Ces règles se présentent sous la forme d'une note de doctrine et d'une carte de zonage pluvial accompagné de son règlement. Elles visent à :

- limiter le facteur de charge des aménagements ;
- réguler les débits de rejet ;
- concevoir les aménagements par niveaux de service ;
- assurer le libre écoulement des eaux lors des pluies extrêmes.

Pour établir le plan de zonage et le règlement qui lui est associé deux critères ont été pris en compte :

- le facteur de charge d'un dispositif d'infiltration ($FC = SA/SI$), à savoir le rapport entre la surface de collecte des eaux pluviales dite « surface active » (SA) et la surface d'infiltration (SI), en considérant quatre niveaux de service :
 - Libre
 - Moyen $FC < 15$
 - Modéré $FC < 10$
 - Faible $FC < 5$
- le niveau de service rendu par l'ouvrage d'infiltration, c'est-à-dire la capacité de l'ouvrage à intercepter et à gérer sans débordement ou surverse, une quantité de pluie. La CUGR a fixé quatre niveaux de service correspondant à une hauteur de pluie à savoir :
 - N1 pluies faibles avec $h < 10$ mm en 24h
 - N2 pluies moyennes avec $h < 20$ mm en 48h
 - N3 pluies fortes avec $h < 30$ mm en 72h
 - N4 pluies extrêmes avec $h > 30$ mm

Le projet établit donc sur la base de ces critères, une carte de zonage comprenant 16 zones : 12 zones « INF » où les eaux doivent être infiltrées dans le sol et 4 zones « REJ » où les eaux pluviales doivent être rejetées à débit limité, car leur infiltration n'est pas souhaitable.

Dans chacune des zones « INF », le règlement du zonage impose l'infiltration des eaux pluviales. Il définit pour chaque zone un niveau de service à atteindre en infiltration à la source en zéro rejet, et un niveau de facteur de charge à respecter pour les ouvrages d'infiltration à la source.

Dans chacune des zones « REJ », le règlement du zonage pluvial impose le rejet des eaux pluviales aux eaux superficielles ou sur dérogation au réseau d'assainissement à un débit limité à 5 l/s/ha jusqu'au niveau de service N3.

Pour faciliter la mise en œuvre de ces prescriptions et accompagner les porteurs de projet, la CUGR, dans le troisième volet du projet, mettra, à l'issue de l'enquête, à disposition de tous, des outils d'aide à la conception des aménagements (le site www.parapluie-hydro.com/grandreims) et un guide pratique pour la gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement.

Enfin, dans le quatrième volet du Plan Pluie, la CUGR prévoit des actions de communication et de sensibilisation à destination du grand public et des professionnels de l'eau.

La CUGR assurera le suivi du Plan Pluie à partir des mises à jour de la base de donnée spécifique (demande d'autorisation d'urbanisme) et par la révision des cinq indicateurs territoriaux (cadre de vie, biodiversité, disponibilité foncière, protection contre les inondations et protection de la qualité des masses d'eau) tous les trois ans en plus des points d'étapes qui devront permettre, si nécessaire, de déployer des mesures correctives.

De plus, toutes les données sur les ouvrages existants de gestion des eaux pluviales seront complétées par les études et les projets menés sur le territoire, elles alimenteront le Système d'Information Géographique (SIG).

Chapitre 3 : Organisation de l'enquête publique

3.1 – Désignation de la commission d'enquête

Par lettre du 12 octobre 2022, Madame la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims a demandé la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder, conformément aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales, à l'enquête publique nécessaire à l'approbation du projet de zonage pluvial dit « Plan Pluie », et ce, avant la fin de l'année 2022.

Par décision n° E22000108/51 du 28 octobre 2022, expédiée conforme le 2 novembre 2022, le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne a désigné M. JAQUINET Alain en qualité de Président de la commission d'enquête, M^{me} DENYS Danièle et M. MARCEAU Jean-Louis en qualité de membres titulaires.

3.2 - Examen du dossier - Réunion préparatoire - Arrêté communautaire d'ouverture de l'enquête publique

Dès la désignation, le Président de la commission d'enquête a pris contact avec les services de la CUGR Direction de l'Eau et de l'Assainissement afin de prendre possession des éléments du dossier d'enquête et de convenir des éléments indispensables à la préparation de l'arrêté, notamment les dates de l'enquête et celles des permanences des commissaires enquêteurs.

Une réunion s'est tenue le 4 novembre 2022 dans les locaux de la CUGR, en présence de M. Francis BLIN, Vice-président de la CUGR, et des trois commissaires enquêteurs, afin de finaliser l'arrêté et d'obtenir les informations complémentaires au bon déroulement de l'enquête publique (annexe n° 2.1).

Du fait que chaque commune est couverte par un plan de zonage pluvial au 1/10 000° au format A0 (84,1 x 118,9 cm), il n'était techniquement pas raisonnable de composer un volumineux dossier papier de 143 plans, reproduit de plus en 9 exemplaires pour le mettre à disposition du public. Le nombre et le format de ces plans compliqueraient inévitablement l'accès à l'information. Dans l'ensemble des pôles, l'intégralité des plans seront consultables à partir d'ordinateurs, seul le siège de l'enquête aura en plus un jeu complet de plans papier.

L'arrêté communautaire n° CUGR-8330-2022-02 fixant les dates de l'enquête, les dates des permanences et les modalités de l'enquête a été signé le 10 novembre 2022, pour la Présidente, par le Vice-président Monsieur Francis BLIN. (annexe n° 1).

L'enquête publique est prévue durant 39 jours consécutifs, du 29 novembre 2022 à 9h00 jusqu'au 6 janvier 2023 à 16h00 avec la tenue de 36 permanences selon le tableau ci-dessous. Compte tenu que les 9 pôles territoriaux constituent des lieux techniques et administratifs opérationnels connus des citoyens, il a été décidé que les permanences de l'enquête se tiendraient dans chacun de ces pôles, permettant ainsi au public d'accéder au dossier mis à sa disposition durant toute la durée de l'enquête et durant les permanences tenues par les commissaires enquêteurs.

Le public pourra donc faire part de ses observations, soit en les mentionnant sur les registres d'enquête ouverts dans les pôles territoriaux de la CUGR, soit de manière dématérialisée à l'adresse <https://www.grandreims.fr/les-publications-legales/enquetes-etconsultations-publiques>, soit par courrier adressé à : M. le Président de la commission d'enquête, Communauté Urbaine du Grand Reims – Direction de l'Eau et de l'Assainissement CS 80036 – 51722 REIMS Cedex, soit par courriel à l'adresse : WEBEAU@reimsmetropole.fr

Les permanences des commissaires enquêteurs sont fixées aux jours et dates suivantes:

	PÔLES	LIEUX	DATES	DEBUT	FIN
1	Reims Métropole	REIMS	mardi 29 nov. 2022	9h00	12h00
2	Fismes Ardre et Vesle	FISMES	mardi 29 nov. 2022	10h00	12h00
3	Vesle et coteaux M.R	RILLY-LA-MONTAGNE	mardi 29 nov. 2022	15h00	18h00
4	Champagne Vesle	GUEUX	mardi 29 nov. 2022	14h00	16h00
5	Rives de la Suippe	PONTFAVERGER	mercredi 30 nov. 2022	9h00	11h00
6	Beine Bourgogne	WITRY-LÈS-REIMS	mercredi 30 nov. 2022	13h30	15h30
7	Vallée de la Suippe	BAZANCOURT	mercredi 30 nov. 2022	16h00	18h00
8	Vesle et coteaux M.R	RILLY-LA-MONTAGNE	lundi 5 dec. 2022	10h00	12h00
9	Tardenois	VILLE-EN-TARDENOIS	lundi 5 dec. 2022	15h00	18h00
10	Champagne Vesle	GUEUX	mardi 6 dec. 2022	10h00	12h00
11	Reims Métropole	REIMS	mardi 6 dec. 2022	14h00	16h00
12	Fismes Ardre et Vesle	FISMES	mardi 6 dec. 2022	15h00	18h00
13	Beine Bourgogne	WITRY-LÈS-REIMS	mercredi 7 dec. 2022	16h00	18h00
14	Rives de la Suippe	PONTFAVERGER	mercredi 7 dec. 2022	13h00	15h00
15	Vallée de la Suippe	BAZANCOURT	jeudi 8 dec. 2022	9h00	11h00
16	Nord Champenois	CAUROY-LÈS-HERMONVILLE	vendredi 9 dec. 2022	10h00	12h00
17	Vallée de la Suippe	BAZANCOURT	mardi 13 dec. 2022	13h00	15h00
18	Nord Champenois	CAUROY-LÈS-HERMONVILLE	mardi 13 dec. 2022	10h00	12h00
19	Reims Métropole	REIMS	mercredi 14 dec. 2022	15h00	18h00
20	Tardenois	VILLE-EN-TARDENOIS	jeudi 15 dec. 2022	10h00	12h00
21	Vesle et coteaux M.R	RILLY-LA-MONTAGNE	jeudi 15 dec. 2022	14h00	16h00
22	Fismes Ardre et Vesle	FISMES	vendredi 16 dec. 2022	10h00	12h00
23	Champagne Vesle	GUEUX	vendredi 16 dec. 2022	15h00	18h00
24	Nord Champenois	CAUROY-LÈS-HERMONVILLE	mardi 20 dec. 2022	15h00	18h00
25	Tardenois	VILLE-EN-TARDENOIS	mardi 20 dec. 2022	9h00	11h00
26	Rives de la Suippe	PONTFAVERGER	jeudi 22 dec. 2022	9h00	11h00
27	Champagne Vesle	GUEUX	jeudi 22 dec. 2022	10h00	12h00
28	Beine Bourgogne	WITRY-LÈS-REIMS	jeudi 22 déc. 2022	14h00	16h00
29	Fismes Ardre et Vesle	FISMES	jeudi 22 dec. 2022	14h00	16h00
30	Vesle et coteaux M.R	RILLY-LA-MONTAGNE	mardi 3 jan. 2023	9h00	11h00

	PÔLES	LIEUX	DATES	DEBUT	FIN
31	Nord Champenois	CAUROY-LÈS-HERMONVILLE	mardi 3 jan. 2023	14h00	16h00
32	Tardenois	VILLE -EN-TARDENOIS	mercredi 4 jan. 2023	9h00	11h00
33	Rives de la Suippe	PONTFAVERGER	mercredi 4 jan. 2023	16h00	18h00
34	Vallée de la Suippe	BAZANCOURT	vendredi 6 jan. 2023	9h00	11h00
35	Beine Bourgogne	WITRY-LÈS-REIMS	vendredi 6 jan. 2023	14h00	16h00
36	Reims Metropole	REIMS	vendredi 6 jan. 2023	14h00	16h00

L'arrêté a également précisé les modalités de publicité et d'affichage applicables en l'espèce, et les suites à donner par la commission d'enquête au terme du délai d'enquête.

La seconde réunion préparatoire du 24 novembre avec les mêmes personnes a arrêté la forme de présentation des plans dans les différents pôles : papier et numérique au pôle Reims Métropole et numérique pour les 8 autres pôles territoriaux (annexe n° 2.2).

3.3 – Publicité

La publicité liée à cette enquête a été faite dans la presse papier et numérique et par affichage.

3.3.1 - Par voie de presse papier

L'avis d'enquête publique est publié dans la rubrique Annonces Légales du journal l'Union édition Reims et du journal Matot Braine :

- première insertion :
 - dans L'Union édition de Reims du 15/11/2022 (pièce jointe n° 1.1) ;
 - dans Les Petites Affiches Matot Braine du 14/11/ 2022 (pièce jointe n° 1.2).
- seconde insertion :
 - dans L'Union édition de Reims du 31/11/2022 (pièce jointe n° 1.1) ;
 - dans Les Petites Affiches Matot Braine du 31/11/ 2022 (pièce jointe n° 1.2).

Il est à noter les parutions d'articles « grand public » dans le journal L'Union le 14 novembre (pièce jointe n° 1.4), le 17 novembre (pièce jointe n° 2.1) et le 5 décembre 2022 (pièce jointe n° 2.2), qui sont venues compléter l'information légale de l'enquête publique, avec des photos montrant les inondations au centre de Reims, propices à attirer l'attention du public sur l'enquête publique.

3.3.2 - Par voie de presse numérique

L'avis d'enquête publique est publié sur les sites de :

- la CUGR : grandreims.fr/detail-actu/enquete-publique le 14/11/2022 (pièce jointe n° 1.3) ;
- L'Union.fr le 14/11/2022 (pièce jointe n° 1.4) ;
- presse@reims.fr rubrique Press info et grandreims.fr le 15/11/2022 (pièce jointe n° 1.5).

3.3.3 - Par affichage en mairie et au siège de la CUGR

Sur l'emplacement réservé à l'affichage officiel des actes administratifs, tableau traditionnel ou borne électronique, l'avis d'enquête et l'arrêté communautaire ont été affichés dès leur réception dans toutes les mairies du territoire de la CUGR et au siège de la CUGR. Ces affichages seront maintenus tout au long de l'enquête.

L'accomplissement de cette formalité devra être certifié par les 143 maires des communes concernées, qui transmettront une attestation signée à Madame la Présidente de la CUGR.



3.3.4 - Par affichage sur les lieux des permanences

L'avis d'enquête et l'arrêté communautaire ont été affichés à l'emplacement réservé à l'affichage officiel des actes administratifs dans chacun des 9 pôles.

3.4 – Observations de la commission sur l'organisation de l'enquête

3.4.1 - Désignation des lieux d'enquête

Considérant l'importance du périmètre de l'enquête publique, la commission a validé le choix de tenir les permanences au niveau des 9 pôles territoriaux, ouvrant ainsi une très large possibilité pour chaque concitoyen de rencontrer les membres de la commission et de faire part de leurs observations ou remarques. De plus, les plages horaires d'ouverture des pôles offraient une grande accessibilité au dossier d'enquête.

Dès lors, une personne qui n'avait pas la possibilité de se rendre à une permanence, pouvait se rendre au moins dans une des autres permanences proches de son domicile ou de ses activités. Les permanences ont été proposées à des heures et jours variés.

La présence des commissaires enquêteurs en plusieurs endroits favorisait une bonne accessibilité au dossier et information du public sur un projet technique sensible sur un très large territoire.

3.4.2 - Composition du dossier d'enquête

Le dossier présenté à l'enquête publique est conforme à l'article R 123-8 du Code de l'environnement.

Sa présentation permettait un accès aisé bien que sa compréhension soit parfois complexe à appréhender.

Le résumé non technique appelé *Synthèse de la démarche Plan Pluie* était d'une lecture aisée, tout comme le règlement qui renvoie le lecteur aux différents outils mis à sa disposition.

Les plans présentés par commune au 1/10 000^{ème}, en version papier ou numérique, permettaient de se situer facilement par rapport aux différents zonages pluviaux. La version numérique était plus performante avec l'outil zoom.

La fiche *Marche à suivre pour consulter les cartes de zonage par commune* facilitait l'accès à la cartographie numérique.

3.4.3 - Publicité

Concernant la publicité, la commission observe que celle-ci a été particulièrement élargie, en utilisant les techniques d'information de plus en plus utilisées. On note des parutions sur les sites de L'Union.fr et du Grand Reims, en complément des annonces dans deux journaux locaux, malgré un incident de parution au niveau du journal l'Union.

Il convient d'observer que toutes les dispositions ont bien été prises en collaboration avec les services de la CUGR pour garantir le bon déroulement de cette enquête publique dans le respect des règles en vigueur.

Ces modalités d'information diversifiées ont permis un accès aisé au dossier présenté au public, selon les modalités qui lui convenait le mieux.

En termes de participation, le public avait donc la possibilité de participer à cette enquête par divers moyens :

- rencontre du commissaire enquêteur lors des permanences organisées ;
- registre papier disponible pendant les heures d'ouverture des pôles et pendant les permanences du commissaire enquêteur ;

- registre dématérialisé accessible 24h/24 durant l'enquête ;
- envoi d'un courrier postal au siège de l'enquête ;
- envoi d'un courriel à la CUGR.

Ces dispositions très variées ne pouvaient donc que faciliter la bonne participation du public lors de cette enquête.

Chapitre 4 : Déroulement de l'enquête

4.1 - Information du public

La publicité légale élargie à plusieurs sites internet, les affichages de l'avis et de l'arrêté dans les mairies et dans les pôles territoriaux et les articles de presse parus dans L'Union édition Reims ont permis une large information du public.

Celui-ci avait par ailleurs accès au dossier d'enquête mis à sa disposition dans les 9 pôles territoriaux de la CUGR.

4.2 - Ouverture de l'enquête publique

Les registres d'enquête, renseignés, côtés et paraphés par le Président de la commission, ont été ouverts et mis à la disposition du public, au premier jour de l'enquête et durant 39 jours, afin de recueillir les observations, propositions ou contre-propositions.

À leur première permanence, les commissaires enquêteurs ont pris soin de vérifier que le dossier était complet et ils ont paraphés les premières pages de chaque pièce.

Ils ont également vérifié que les affichages étaient bien présents et lisibles, dans chacun des 9 pôles territoriaux désignés pour les permanences.

4.3 - Enquête publique

Les commissaires enquêteurs ont tenu les 36 permanences prévues selon l'arrêté communautaire, afin de recevoir les déclarations, les remarques des personnes intéressées et pour donner les renseignements sur l'objet et la teneur du projet mis à l'enquête.

À chacune de leurs permanences, ils ont pris soin de vérifier que les affichages étaient bien présents et lisibles, que le dossier présenté était complet, et que l'accès aux plans numériques était possible.

4.4 - Clôture de l'enquête publique

L'enquête publique a été clôturée le vendredi 6 janvier 2023 à 16h00 comme le stipule l'arrêté communautaire n° CUGR-8330-2022-02.

Les registres d'enquête ont été aussitôt collectés par les commissaires enquêteurs et le procès-verbal de synthèse des observations dressé et remis par le Président de la commission d'enquête le mardi 10 janvier à M. Francis BLIN, Vice-président de la CUGR (annexe n° 3).

4.5 – Incidents relevés

La commission d'enquête n'a constaté aucun incident durant l'enquête.

4.6 – Ambiance générale de l'enquête publique

Cette enquête publique s'est déroulée sans obstruction et dans un climat d'écoute du public. Le public a été invité à présenter les observations qu'il jugeait nécessaires concernant le présent projet du plan de zonage pluvial dit « Plan Pluie ».

Les pôles territoriaux de la CUGR ont accordé toutes les facilités nécessaires au public pour accéder au dossier d'enquête et à la commission pour la mener à bien.

Chapitre 5 : Les interventions du public

Toutes les observations déposées par le public à l'occasion de cette enquête sont ordonnancées selon le mode de dépôt utilisé.

5.1 – Recensement des interventions

5.1.1 - Observations portées sur les registres d'enquête papier

Les observations écrites sont reproduites intégralement.

Les propos oraux du public ont été synthétisés et rapportés le plus fidèlement possible par les commissaires enquêteurs sur les registres.

- **Pôle REIMS METROPOLE**

- **Observations écrite de M. François SONGY** de Cernay-lès-Reims.

« Je suis venu me faire expliquer la notion de facteur de charge. Elle est calculée en fonction de plusieurs paramètres, tous aussi difficiles à comprendre. Le dossier me semble difficilement compréhensible par le public »

- **Pôle BEINE BOURGOGNE**

- **Aucune observation**

- **Pôle CHAMPAGNE VESLE**

- **Observation orale de M^{elles} FOREST** d'Ormes

« M^{elles} FOREST, de la commune d'Ormes, sont propriétaires d'une parcelle située en zone agricole au sud de la commune. La parcelle, située à proximité de bassins de décantation des eaux pluviales et du cimetière, a été placée en zone réservée par la commune en cas d'agrandissement des bassins ou du cimetière, contrairement aux terrains voisins, le long de la rue Dresfervuon, classés en zone AU. »

- **Observation orale de M. le Maire d'Ormes**

« Monsieur le Maire, qui passait dans les bureaux, m'informe que les parcelles situées le long de la rue Dresfervuon et classées en zone AU sont en cours de construction, ce qui n'est pas actualisé sur le plan, pas de classement de zonage pluvial. Il me confirme que l'information de l'enquête publique du Plan Pluie a été réalisée par affichage et dans le bulletin. »

- **Observation écrite de M^{me} Anne FOREST**, gérante du GFA des Charmes

« Permanence du jeudi 5 janvier 2023 à 13h30.

Commune de Ormes

Suite à la concontre avec Madame la commissaire de l'enquête d'utilité publique relative à l'élaboration du zonage pluvial de la communauté urbaine du Grand Reims, il nous a été expliqué ce qu'est le zonage pluvial, ce qu'il représente dans notre village pour les zones urbaines et les zones à urbaniser. En fonction des dispositions de ce zonage relevant de la filtrabilité, il n'y a plus lieu de créer des bassins de décantation d'eaux pluviales pas plus que d'agrandir ceux existants dans les zones agricoles. Ce qui ne justifie donc plus la « Réserve » du terrain au lieu-dit « Dresfervuoin » parcelle X 205 et X 206. Le GFA propriétaire de ces parcelles demande la suppression de cette « Réserve » dans l'attente d'un nouveau PLU. D'autant plus que cette zone réservée est située en amont d'une zone remblayée autorisée à la construction.....

Au tableau d'affichage de la mairie aucune mention de ce projet et de cette enquête publique.

Aucune retransmission de ce projet par les élus qui ont été informés lors des réunions qui leur ont été réservées. »

- **Pôle FISMES ARDRE et VESLE**

- **Observation écrite de M^{me} Évelyne MARTIN**, 20 rue des Fortes Terre à Jonchery-sur-Vesle

« J'attire votre attention sur le fait que suite aux fortes pluies d'orage, les infiltrations d'eaux pluviales dans le sous-sol de ma maison ont été nombreuses depuis plusieurs années.

J'ai dû y remédier en faisant appel à une qui a creusé des puisards sur ma propriété, le caniveau devant la porte de garage n'étant plus suffisant.

Auparavant, il y a 20 ans, quand nous avons acheté notre habitation, où allaient les eaux pluviales ?

Je vous signale également que beaucoup d'habitants de la rue des Fortes Terres ont des pompes de relevage pour remédier à ce problème qui devient coûteux pour l'usager.

Je vous remercie »

- **Pôle NORD CHAMPENOIS**

- **Courrier remis par M. Jean-Luc DENOYELLE** de Saint-Thierry

Ce plan apporte beaucoup d'éléments favorables à la nouvelle gestion des eaux de pluie dans le domaine environnemental.

Toutefois, dans l'étude, il n'apparaît aucun document de synthèse sur les cours d'eau, les axes de circulation des transports de matières dangereuses par voie routière, ferroviaire ou fluviale, notamment pour desservir les installations classées, avec les emplacements des champs captants, les anciens prélèvements d'eau potable (sources, fontaines, lavoirs) qui alimentent les communes. Pourtant, Le plan pluie mentionne 42 captages d'eau potable recensés, dont 12 aires d'alimentation contaminées par la présence de pesticides avec 3 qui pourraient porter atteinte à la potabilité de l'eau. Cette synthèse déterminerait les lieux qui devraient faire l'objet d'une attention particulière ; rondpoint, échangeur routier, passage à niveau, zone accidentogène..., dans le cas d'une pollution accidentelle de grande envergure.

Le concept de renvoyer dans le sol, les pluies au plus près de leur réception est logique notamment en utilisant des revêtements perméables. Dans l'utilisation de matériaux de type macadam, disposons nous de renseignements vérifiés sur le maintien de ces propriétés dans le temps ? Le site « Parapluie » dans le chapitre « foire aux questions » indique des points positifs, pour l'utilisation de ce type d'ouvrage. Toutefois, les réponses en cas de colmatage sont très diffuses. Pour exemple, l'utilisation de sels de déneigement en cas de verglas, pour un même niveau de sécurité qu'une surface imperméable devra être revue à la hausse. De même, avec un retour sur les trente dernières années, il n'a été pas abordé le comportement de ces ouvrages en cas de chutes très basses des températures sur plusieurs jours pour exemple janvier 1985, février 1986, janvier 1987 (barrières de dégel ?). Autre souci, comment lutter contre la prolifération de la mousse sans ou autres agents pathogène sans utiliser de produits toxiques ?

Dans le grand Reims, et plus particulièrement à Reims, la technique de la construction de murs en carreaux de terre a été très utilisée. Secs, ils assurent leur rôle de murs porteurs mais gorgés d'eau ils s'affaissent. L'enquête ne prend pas en considération ce type construction.

Enfin, pour conclure, le site « Parapluie » énonce clairement que « les solutions à la parcelle (tranchées, noues, puits,...) sont des ouvrages de petites tailles qui peuvent être facilement être oubliés, en particulier lorsqu'ils sont situés sur le domaine privé ou que leur gestionnaire est mal identifié. Une crainte associée pour les collectivités est que, du fait de ces dysfonctionnements, on leur demande de reprendre en charge l'entretien. »

L'employé communal, si cette charge lui incombe, retrouvera les missions du travail de cantonnier.

Cette observation est à prendre en considération quand nous regardons, aujourd'hui, l'état des voiries des communes du Grand Reims.

- **Pôle RIVES de la SUIPPE**

- **Aucune observation**

- **Pôle TARDENOIS**

- **Courrier remis par M. Bruno COCHEMÉ**, Maire de Romigny

« Concernant la page 302 du document où sont évoquées les inondations de la route de Ludes, la commune de Romigny tient à préciser que lors de précipitations importantes, elle est également sujette à des immersions de chaussée rendant

la circulation automobile très dangereuse sur la RD 980 traversant le village ; de surcroît, certaines habitations subissent régulièrement des désordres dans leurs sous-sols, tout ceci étant lié à des canalisations communales largement sous-dimensionnées.»

- **Pôle VALLEE de la SUIPPE**
 - **Aucune observation**

- **Pôle VESLE et COTEAUX de la MONTAGNE de REIMS**
 - **Observation écrite de M. Jean-Yves REDON** habitant 1 rue de l'égalité à Trépail.
« Signale qu'il a eu des inondations récurrentes provenant des chemins (rue de Louvois, rue d'Ambonnay, rue de l'Égalité, rue de la Forêt, rue de la Source et rue Neuve). Il existe un problème de dévers sur la rue de l'Égalité »

 - **Observation orale de M. Jean-Marie POIRIER** 26 rue du Moulin à Beaumont-sur-Vesle
« Signale des inondations récurrentes de sa propriété à chaque orage. Le fossé situé derrière sa propriété n'est pas entretenu sur la longueur par la commune, ce qui entraîne des débordements sur sa propriété. Le fossé collecte les eaux de pluie d'un ¼ du village et il n'est pas adapté aujourd'hui à écouler les eaux d'orage. Aujourd'hui, et depuis trente ans, il est en attente d'une solution de la collectivité. »

5.1.2 - Observations portées sur le registre dématérialisé (site internet de la CUGR)

- **le 5 décembre 2022 par M. Benoît TREMBLIN**
« Une maison qui se construit à côté de mon terrain en zone inondable qui soit dit en passant ne respecte pas le PLU de Taissy, ainsi qu'un projet de modification du PLU pour construire une route (à la charge des riverains bien entendu) en zone Natura 2000. Tout autant de constructions nuisant au bon écoulement des eaux. Comment peut-on permettre la construction dans la zone UC de Taissy ?»

- **le 17 décembre 2022 par M. Anthony BONDU**
« Habitant de Bourgogne au 55 rue de la Libération, je tenais à préciser que la pluie de la route déborde dans ma cour fréquemment et que j'ai déjà observé 27 cm d'eau lors des gros orages. En effet, le réseau de collecte est insuffisant (le peu de bouches d'égout ne suivent pas) et la rue de la Libération est donc régulièrement inondée. Toutes les routes du dessus viennent en plus gorgier la rue de la Libération qui en plus à un devers mal orienté. Tout cela pousse donc l'eau vers les maisons habitées et les cours associées. Et au final, les habitants comme moi-même doivent alors tout nettoyer et tout réparer à leurs frais. Merci de prendre en compte mes remarques svp dans votre étude autour de la pluie et sa collecte afin de proposer aux habitants de Bourgogne une solution qui permettrait de revenir dans les normes, dans la sécurité et la légalité. ». Si vous avez besoin de plus de détails, n'hésitez pas à me joindre pour avancer de manière constructive.»

- **le 26 décembre par M. Michel MENKE** de l'Office Français de la Biodiversité (OFB)
*« Nos remarques portent surtout sur l'état des lieux qui a été fait concernant les inondations, l'état qualitatif et quantitatif des masses d'eau concernées sur le territoire de la CUGR.
Les inondations :
Les inondations constatées le long de la Suipe et de la Vesle sont dues à des remontées de nappe lors des périodes fortement pluvieuses en général fin d'hiver début du printemps comme ça a été le cas en 1995 et 2000/2001. Les inondations de caves dans certaines communes situées en bordure de ces cours d'eau (Warmeriville, Isles-sur-Suipe, Sept-saulx, Val-de-Vesle, ...) sont fréquentes et les habitants connaissent le phénomène et l'acceptent en installant des pompes pour vidanger leur sous-sol pendant plusieurs semaines si nécessaire. Dans l'agglomération rémoise les phénomènes d'inondation sont fréquents lors d'orages violents en période estivale à cause de l'imperméabilisation des surfaces. L'aval de la commune (secteur Saint-Brice, Champigny) connaît des inondations mais*

principalement dans des zones non habitées (champs) qui doivent être maintenues dans l'état permettant l'expansion des crues en préservant les zones habitées.

La commune de Fismes connaît des inondations surtout dues aux crues soudaines de l'Ardre et conjugué avec un niveau élevé de la Vesle qui crée un barrage hydraulique au niveau de la confluence empêchant les eaux de l'Ardre de s'évacuer. La commune de Fismes a également permis l'implantation d'infrastructures (entreprises) en zone humide et en zone inondable ces dernières décennies au sein même de la commune par les PLU successifs. Ces zones ne jouent plus leur rôle d'expansion des crues au détriment des zones habitées.

Des inondations de routes et d'habitations sont fréquentes sur les communes de Crugny et Courville traversées par l'Ardre lors de fortes pluviométries hivernales et des orages estivaux.

Aspect quantitatif et qualitatif :

Les nappes d'eaux souterraines et les cours d'eau présents sur le territoire de la CUGR ne sont pas en bon état quantitatif depuis ces dernières années. Le niveau des nappes (de craie et autres) sont en déficit chronique. Les prélèvements sont de plus en plus nombreux (eau potable, industrie, irrigation agricole) et cela s'ajoute au réchauffement climatique et à la baisse des précipitations annuelles.

L'aspect qualitatif des milieux aquatiques en est d'autant plus impacté que les assècs de cours d'eau sont de plus en plus fréquents sur des périodes plus longues et des linéaires plus importants notamment sur la Vesle, la Suipe et leur affluents et sur des petits cours d'eau (Loivre, Rouillat, affluents de l'Ardre en montagne de Reims, ...). Le lessivage des parcelles agricoles favorisé par le drainage entraîne beaucoup de polluants (pesticides, engrais chimiques, ...) dans les eaux souterraines et superficielles ne permettant pas de préserver la qualité de ces masses d'eau. Les aires de captages d'eau potables doivent être plus protégées qu'elles ne le sont actuellement vis-à-vis de tous les intrants qui déclassent la qualité de l'eau distribuée (dépassement des taux de pesticides et autres) au point de fermer certains captages d'eau potable.

Les zones humides disparaissent également à cause des aménagements d'urbanisation, de retournement des prairies permanentes et de la baisse du niveau des nappes conjuguée aux périodes de sécheresse et de chaleur intenses. Concernant le projet, nous sommes favorables à toutes les solutions qui favorisent l'infiltration des EP à la parcelle ou dans des ouvrages plus conséquents. Le fait de favoriser l'infiltration de l'eau au plus près limite les inondations des communes en aval car les aménagements passés visaient à se débarrasser de l'eau et à l'envoyer chez le voisin !!!

La préservation des zones humides et des zones inondables doit être une priorité pour maintenir l'existant de ces zones qui sont nécessaire à la préservation de la qualité et de la quantité des eaux souterraines et des cours d'eau. Les zones d'inondation doivent être maintenues et peuvent être aménagées pour que les inondations soient plus longues permettant une meilleure infiltration. De nouvelles zones inondables peuvent être créées dans des secteurs naturels pour préserver les secteurs habités. Le SIABAVES a réalisé des travaux d'aménagement des berges de la Vesle en aval de Reims (secteur Champigny, Merfy) en arasant les berges, ce qui permet au cours d'eau de s'étaler lors de la montée des eaux.

Les projets d'urbanisation (constructions, ...) sont toujours prioritaires au détriment des zones naturelles parce qu'économiquement rentables. Les compensations environnementales sont minimales voire inexistantes car ces projets n'impactent pas directement le milieu naturel mais les effets cumulés sont néfastes à la préservation de la biodiversité et à la préservation de la sécurité des biens et des personnes. »

- **le 2 janvier 2023, M. Bernard MALAPEL**, habitant d'Arcis-le-Ponsard
« Y- a-t-il une obligation de mise en conformité pour la gestion à la source des habitations existantes ou la nouvelle réglementation ne s'applique que pour les futurs projets? Si oui quel délai ? Dans les zones de campagne faiblement urbanisées avec une faible artificialisation des sols, avec un réseau de collecte des eaux pluviales récent et correctement dimensionné, la systématisation du zéro rejet pourrait être assouplie en fonction des caractéristiques locales. »

- le 4 janvier 2023, M. Philippe BAILLY** propriétaire à Heutrégiville
« Propriétaire du moulin d'Heutrégiville, j'ai un poste d'observation privilégié et continu sur cette rivière. Lors d'épisodes orageux, j'ai souvent remarqué que l'eau devenait complètement opaque, parfois de couleur blanche et parfois plutôt brunâtre. En 2015 (photo) l'eau provenait d'un chemin rural à l'est de Saint-Masmes. Par son utilisation, celui-ci comportait deux ornières suffisamment profondes pour recueillir un important ruissellement. Ces eaux boueuses entraient dans Saint-Masmes par un fossé rue Louis Cornet et se déversaient directement dans la Suipe. Un simple aménagement aurait pu éviter cela. Je demande que les associations foncières soient consultées et responsabilisées pour la gestion des eaux pluviales. La Suipe est une rivière phréatique, elle ne devrait pas se charger de sédiments lors des épisodes pluvieux. Les seuls sédiments normaux proviennent de l'érosion des berges. Les retenues d'eau des moulins sont accusées de retenir les sédiments, c'est l'une des raisons pour lesquelles l'administration milite pour l'effacement des seuils. Les retenues d'eaux ne sont pourtant pas responsables de l'accumulation des sédiments. Le plan pluie du Grand Reims va dans le bon sens en recommandant le traitement des pluviales à la source. »
- le 5 janvier 2023, M. André STENGER**
« Il n'est pas pris en compte l'implantation des 3 futurs méthaniseurs (Méthabaz, BA112, Fort de Fresne) sur les cartes de zonage par communes. Dans le cadre des eaux de ruissellement et la possibilité d'infiltration de la nappe phréatique autour de ces sites sensibles, sommes nous totalement à l'abri de contaminations supplémentaires par les résidus des produits phytosanitaires et autres ? Qui contribueraient à accentuer la pollution de l'eau du robinet alors que l'eau de la moitié des communes du Grand Reims est déjà polluée ! »
- le 5 janvier 2023, M. Gérard CROUZET**
« Au-delà des importants problèmes de zonage, il devrait y avoir un certain nombre de règles générales à imposer partout. En premier lieu d'abandonner toute artificialisation des sols, y compris en arrêtant les projets actuels non démarrés (zones d'activité et de logements). En second lieu de perméabiliser la plus grande partie possible des surfaces, notamment les parkings et les trottoirs que ce soit dans le neuf ou dans la réhabilitation. Un plan de désimpermeabilisation des nombreuses surfaces aujourd'hui asphaltées, bétonnées ou pavées (en particulier dans les zones périphériques) devrait être programmé avec les propriétaires (parallèlement à la végétalisation et plantation d'arbres sur ces surfaces). »

Observation identique à celle de M. Pascal LAGERBE.
- le 5 janvier 2023, M. Pascal LAGERBE**
« Au-delà des importants problèmes de zonage, il devrait y avoir un certain nombre de règles générales à imposer partout. En premier lieu d'abandonner toute artificialisation des sols, y compris en arrêtant les projets actuels non démarrés (zones d'activité et de logements). En second lieu de perméabiliser la plus grande partie possible des surfaces, notamment les parkings et les trottoirs que ce soit dans le neuf ou dans la réhabilitation. Un plan de désimpermeabilisation des nombreuses surfaces aujourd'hui asphaltées, bétonnées ou pavées (en particulier dans les zones périphériques) devrait être programmé avec les propriétaires (parallèlement à la végétalisation et plantation d'arbres sur ces surfaces). »

Observation identique à celle de M. Gérard CROUZET.
- le 6 janvier 2023, M. Luc THIBAUT**
« Le Plan Pluie ne fait pas de distinction entre les différentes eaux pluviales. Ce n'est pas du tout explicite dans les textes et les schémas. »



Il me semble qu'il y a plusieurs types d'eaux pluviales :

- *Les eaux pluviales de ruissellement*
- *Les eaux pluviales de toiture*
- *Les eaux pluviales des voiries*

Apparemment, le Plan Pluie permettra de réduire les inondations dues aux eaux pluviales.

Par contre, est-ce que le Plan Pluie concerne également les eaux pluviales des voiries qui engendrent les inondations ?

Comment le Plan Pluie gère ces eaux pluviales de voiries polluées ?

En effet les eaux pluviales de voiries transportent les substances toxiques (hydrocarbures, métaux lourds,...) dues à l'usure du revêtement de la chaussée et des pneumatiques qui sont présentes en quantités non négligeables par rapport aux eaux naturelles . Ces polluants se déposent sur la chaussée avant d'être lessivés par les eaux de pluie et rejetés dans les cours d'eau notamment dans la Vesle.

À Taissy, un plan des zones inondables de la Vesle a été porté à connaissance.

Dans le PLU actuel, des zones constructibles se situent dans ces zones inondables.

Est-ce qu'avec le Plan Pluie, toute nouvelle construction sera interdite dans ces zones inondables notamment dans le futur PLU (en cours de révision) ?

Le Plan Pluie ne prévoit pas de dispositif contre la pollution des rejets solides (cannette , plastiques, bouteilles, etc..) transportés par les eaux pluviales de voiries et rejetés dans la Vesle comme par exemple des filets de rétention des déchets en sortie des collecteurs ou des paniers au droit des avaloirs ou tout autre système pour récupérer ces déchets avant leur rejet dans la Vesle.

Est-ce que le Plan Pluie prévoit impérativement maintenir le rôle des zones humides le long de la Vesle et interdire tout type d'ouvrage (bâtiment, remblaiement, bassin de rétention, etc) avec un zonage et un règlement plus stricts des PLU ?

Nota : Problème de date ou de jour dans la procédure Enquête Publique

Ouverte du mardi 29 novembre 2022 au jeudi 6 janvier 2023 à 16h

Avec des permanences des commissaires enquêteurs le vendredi 6 janvier 2023 à 16 h »

5.1.3 - Courriers postaux reçus au siège de l'enquête

- **Aucun courrier postal**

5.1.4 - Courriels reçus à l'adresse internet de la CUGR

- **Aucun courriel**

5.2 – Bilan de la participation du public

Au cours de l'enquête, nous avons :

- reçu **9** personnes lors des permanences qui ont déposé **9 observations sur les registres papier** ;
- réceptionné **9 observation sur le registre dématérialisé** ;
- réceptionné **0 courrier postal** et **0 courriel**.

Les **17** observations recensées, qui peuvent aborder plusieurs sujets, sont classées par la commission selon les thèmes suivants :

- Observations liées au projet
 - la lisibilité et la compréhension du dossier d'enquête
 - l'application du règlement de zonage
 - la gestion et suivi du Plan Pluie
- Observations rapportant des constats sur la situation actuelle
 - les inondations urbaines
 - l'urbanisme et les constructions en cours
 - l'impact des ruissellements agricoles et viticoles

La commission a constaté que sur le site dédié, ont été recensés 128 visites sur la page du registre, 66 visites pour les cartes de zonage et 22 visites pour les cartes d'indicateur.

Chapitre 6 : Analyse des observations

L'analyse des observations est présentée selon la classification suivante, d'une part celles liées au projet du Plan Pluie, et d'autre part celles qui sont hors projet mais liées à la problématique des ruissellements.

La commission a pris en compte dans son analyse, les éléments de réponse apportés par la CUGR (annexe n° 4)

6.1 - Observations liées au projet

6.1.1 - Lisibilité et compréhension du dossier d'enquête

Ce paragraphe traite l'observation de M. François SONGY de Cernay-lès-Reims.

Le dossier est complet et comporte toutes les informations nécessaires à la définition du plan de zonage du Plan Pluie.

Avis de la commission d'enquête

Il faut bien admettre que l'interprétation de ces documents est difficile à traduire concrètement pour une application technique.

Le facteur de charge d'un dispositif d'infiltration correspond à sa capacité d'infiltrer les eaux de pluie : plus il est élevé, plus l'infiltration est concentrée (ex un puisard). À l'inverse, plus il est faible plus on se rapproche des conditions d'infiltration naturelle.

Le facteur de charge est le rapport entre la surface « active » (SA), c'est-à-dire la surface de collecte des eaux pluviales sur la surface du dispositif d'infiltration (SI) soit $FC = SA/SI$.

Pour faire simple, dans l'exemple soulevé par la première observation, un pavillon avec les accès représentant 150 m² imperméabilisés, implanté sur un terrain de 700 m², classé en zone INF2 et avec une prescription maximale du facteur de charge (FC) de 10, il faudrait disposer d'un ouvrage d'infiltration présentant une surface minimum 15 m² (soit 150/ FC de 10 = 15 m²), donc correspondant à un drainage superficiel plutôt qu'à des puisards.

Certes, le dossier propose un renvoi à l'outil *Parapluie* qui doit faciliter la mise en œuvre des prescriptions et accompagner les porteurs de projets, ou pour les projets plus importants, vers *Le guide pratique pour la gestion des eaux pluviales*.

En résumé, le dossier est notablement complet mais difficilement interprétable pour le public, sur un plan pratique.

6.1.2 – Application du Plan Pluie

Ce paragraphe traite les observations de MM. Jean-Luc DENOYELLE de Saint-Thierry, Bernard MALAPEL d'Arcis-le-Ponsard, André STENGER, Gérard ROUZET, de Pascal LAGERBE et de Luc THIBAUT.

Avis de la commission d'enquête

Le projet de Plan Pluie s'appliquera à tous les nouveaux projets soumis à déclaration d'urbanisme après son approbation par la CUGR. Il n'aura pas d'effets rétroactifs sur les constructions autorisées existantes ou en cours. Les règlements approuvés actuels sont seuls opposables.

Le plan pluie concerne toutes les eaux pluviales, sans distinction, certaines seront peu ou pas polluées par les activités humaines, d'autres subiront une pollution par ruissellement.

Le Plan Pluie ne substitue pas à l'application des réglementations existantes applicables en matière d'aménagement ou de construction. Il fixe sur le territoire du Grand Reims les conditions de rejets ou d'infiltration des eaux de pluies collectées sur la propriété concernée par le projet. Il constitue à ce titre une avancée importante dans la gestion à l'amont des eaux de pluie, visant à limiter les impacts d'inondation à l'aval et de pollution.

Le Plan Pluie a pour objectif, sur une très grande partie territoire et lorsque les conditions techniques et environnementales le permettent, d'imposer l'infiltration des eaux pluviales collectées sur l'emprise des projets et donc de participer à la perméabilisation des sols, avec les techniques les mieux adaptées à chaque projet. Ce qui n'interdit pas l'artificialisation des sols, mais impose à l'investisseur, de gérer et de traiter à la source, au niveau de chaque identité foncière, les eaux pluviales. En milieu très urbanisé, lorsque les conditions d'infiltration ne sont pas compatibles avec l'environnement, les débits de rejet sont réglementés.

6.1.3 – Gestion et suivi du Plan Pluie

Ce paragraphe traite les observations de MM. Jen-Luc DENOYELLE de Saint-Thierry, Bernard MALAPEL d'Arcis-le-Ponsard et André STENGER.

Avis de la commission d'enquête

Les diverses observations relatives à la gestion et au suivi des équipements résultant de l'application des dispositions du Plan Pluie, relèvent de la responsabilité individuelle des propriétaires privés ou publics. Le Plan Pluie ne se substitue pas aux réglementations existantes concernant la protection des captages d'eau potable, les plans d'alerte ou le recyclage des matériaux de construction.

Par ailleurs, chaque projet soumis à autorisation doit se conformer aux réglementations correspondantes à la nature de la construction ou de l'aménagement (Code de la construction, Code de l'environnement, règlement sanitaire, etc...).

6.2 - Observations rapportant des constats sur la situation actuelle

Ces observations ne sont pas liées directement au projet du Plan Pluie, mais traduisent soit les conséquences de la gestion actuelle des écoulements pluviaux d'origine rurale ou urbaine, soit l'urbanisation de zones inondables ou de simples constats, qui doivent être portés à la connaissance du Maître d'Ouvrage.

6.2.1 - Inondations urbaines

Ce paragraphe traite les observations de M^{me} Évelyne MARTIN de Jonchery-sur-Vesle et de MM. Bruno COCHEMÉ Maire de Romigny, Jean-Yves REDON de Trépail, Jean-Marie POIRIER de Beaumont-sur-Vesle, Anthony BONDU de Bourgogne, Michel MENKE de l'OFB et Luc THIBAULT.

Avis de la commission d'enquête

Ces personnes ont profité de l'enquête publique pour venir signaler des problèmes d'inondation de leur habitation lors des événements orageux, dont certains pourraient être résolus par des aménagements.

La question des inondations récurrentes ne constitue pas l'objet de l'enquête publique du Plan Pluie. Son objectif est à terme de limiter les effets des eaux de ruissellement en imposant des contraintes d'infiltration et de rejet aux nouveaux projets. Cela étant, il est nécessaire de faire remonter aux services du Grand Reims, les problèmes actuels observés afin qu'ils puissent être pris en considération dans les prochains programmes de travaux.

Le dossier soumis à l'enquête publique concernera à l'avenir tous les projets de construction, une fois que ce document sera approuvé par la CUGR. Il n'a pas d'effets rétroactifs sur les constructions autorisées existantes ou en cours. Les règlements approuvés actuels sont seuls opposables.

6.2.2 – Urbanisme et constructions en cours

Ce paragraphe traite les observations de M^{elles} FOREST d'Ormes, M^{me} Anne FOREST gérante du GFA des Charmes, M. Benoît TREMLIN de Taissy, Michel MENKE de l'OFB, Gérard CROUZET, Pascal LAGERBE et de Luc THIBAUT.

Avis de la commission d'enquête

Ces personnes profitent de l'enquête publique pour signaler d'une part, des constructions en cours qui ne prendraient pas en compte les prescriptions du règlement du zonage du plan pluie et d'autre part l'urbanisation des zones humides et inondables.

Le dossier soumis à l'enquête publique concernera à l'avenir tous les projets de construction, une fois que ce document sera approuvé par la CUGR. Il n'aura pas d'effets rétroactifs sur les constructions autorisées existantes ou en cours. Les règlements approuvés actuels sont seuls opposables.

6.2.3 - Impact des ruissellements agricoles et viticoles

Ce paragraphe traite les observations de MM. Jean-Yves REDON de Trépail, Michel MENKE de l'OFB, Philippe BAILLY d'Heutréguville et André STENGER.

Avis de la commission d'enquête

Ces personnes profitent de l'enquête publique pour signaler les conséquences des ruissellements sur les cours d'eau, lors des épisodes orageux sur les coteaux viticoles et sur certains secteurs agricoles du fait notamment des drainages.

Les dispositions définies dans le projet Plan Pluie visant à prescrire largement les infiltrations à la source sur une grande partie du territoire de la CUGR et, à limiter les volumes des rejets à 5l/s/ha dans les autres zones (urbanisées ou structurellement incompatible à l'infiltration), vont tout à fait dans le sens des observations formulées.

Toutefois, cela ne concernera que les futurs projets, dès lors que le Plan Pluie n'a pas d'effet rétroactif sur les aménagements existants. Les prescriptions du Plan Pluie devraient cependant permettre à la collectivité d'agir et de faire valoir ses ambitions dans ce domaine concernant la gestion des ruissellements agricoles et viticoles, voire des infrastructures routières, qui ne relèvent pas expressément de ses compétences statutaires

Châlons-en-Champagne le 13 janvier 2023

Le Président de la commission

Alain JAQUINET

les membres titulaires

Danièle DENYS

Jean-Louis MARCEAU

LIVRE II : CONCLUSIONS MOTIVÉES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Rappel succinct du projet Plan Pluie

La Communauté Urbaine du Grand Reims (CUGR), constituée de 143 communes et divisée en 9 pôles territoriaux, dispose depuis le 1^{er} janvier 2017 de la compétence relative à la gestion de l'eau et de l'assainissement dans les zones urbaines et à urbaniser.

En application de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales, la CUGR a l'obligation de délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

L'étude menée depuis 2019 par la CUGR en concertation avec les différents acteurs qui ont des responsabilités dans la gestion des eaux pluviales sur son territoire a abouti au projet de zonage pluvial dit « Plan Pluie » approuvé par le conseil communautaire de la CUGR le 28 septembre 2022.

Le Plan Pluie a pour principaux objectifs de répondre aux risques d'inondation du territoire, mais également au manque d'eau observé dans les nappes phréatiques, ainsi qu'à la dégradation de la qualité des eaux souterraines et des cours d'eau.

Pour restaurer le cycle naturel de l'eau, le choix de la gestion à la source qui consiste à prendre en charge chaque goutte de pluie au plus près de l'endroit où elle atteint le sol, en permettant son infiltration ou évaporation, a été retenu.

La combinaison du facteur de charge d'un projet, aptitude d'infiltration du sol, et du niveau de service rendu par l'ouvrage d'infiltration, volume de précipitation en un temps donné, se traduit concrètement par une cartographie comprenant 12 zones « INF » où les eaux doivent être infiltrées dans le sol et 4 zones « REJ » où les eaux pluviales doivent être rejetées à débit limité, car leur infiltration n'est pas souhaitable et par un règlement.

Le règlement de zonage applicable à chaque zone, définit pour :

- les zones « INF » un niveau de service à atteindre en infiltration à la source en zéro rejet, et un niveau de facteur de charge à respecter pour les ouvrages d'infiltration à la source ;
- des zones « REJ », le rejet des eaux pluviales aux eaux superficielles ou sur dérogation au réseau d'assainissement à un débit limité à 5 l/s/ha jusqu'au niveau de service N3.

Ce projet de zonage pluvial dit « Plan Pluie » est un document qui sera opposable après approbation par la CUGR, à tous les nouveaux projets soumis à autorisation d'urbanisme ou environnementale, mais également aux directives ou recommandations pour les autres projets.

Dans le cadre du suivi du Plan Pluie, la CUGR alimentera ses bases de données à partir des études, des suivis et des projets menés sur son territoire afin d'améliorer sa connaissance des réseaux et ouvrages hydrauliques.

LES CONCLUSIONS MOTIVÉES

La commission d'enquête a rendu compte de l'ensemble de l'enquête et du résultat de ses travaux dans son rapport ci-dessus.

Après :

- une étude attentive du dossier et deux réunions préalables à l'enquête, les 4 et 24 novembre 2022, avec les services de la CUGR, pour préparer l'enquête publique et répondre aux interrogations des commissaires enquêteurs ;
- avoir pris connaissance de l'avis de la MRAe du Grand Est en date du 22 juillet 2022 et de la réponse apportée par la CUGR le 19 septembre 2022 ;
- avoir reçu le public lors des 36 permanences dans les 9 pôles territoriaux de la CUGR, dont la Mairie de Reims siège de l'enquête publique ;
- avoir pris connaissance des observations portées sur les registres papier, sur le registre dématérialisé, par courrier et par courriel ;

Il appartient maintenant à la commission d'enquête, en application des dispositions du Code de l'environnement et notamment du chapitre III du titre II du livre 1^{er}, du décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 définissant les modalités d'organisation et le déroulement de l'enquête publique, de faire part de ses conclusions motivées sur le projet de zonage pluvial du « Plan Pluie » présenté.

Sur la forme et la procédure

À l'issue d'une enquête publique qui a duré 39 jours consécutifs, du mardi 29 novembre 2022 à 9h00 au vendredi 6 janvier 2023 à 16h00, il apparaît que :

- les termes de l'arrêté communautaire qui a organisé l'enquête ont été respectés ;
- l'affichage dans les pôles, a été faite et maintenu pendant toute la durée de l'enquête ;
- l'affichage a été réalisé dans toutes les mairies du territoire de la CUGR sous la responsabilité des maires qui doivent attester sa bonne exécution à la Présidente de la CUGR ;
- les publications légales dans les journaux ont été faites 15 jours avant le début de l'enquête et répétées dans ces mêmes journaux dans les 8 premiers jours de l'enquête. Il est à noter que la 1^{ère} parution dans le journal L'Union édition Reims a été faite le 15 novembre ;
- l'information du public sur l'organisation de cette enquête a été portée sur trois sites internet dont celui du journal l'union le 14 novembre ;
- le dossier du Plan Pluie de la CUGR a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête à la Mairie de Reims, et dans les 8 autres pôles territoriaux mentionnés dans l'arrêté ;
- dans chacun des pôles : le dossier papier était accompagné du registre d'enquête destiné à recueillir les observations du public ;
- le dossier et les 143 cartes de zonage communal étaient consultables en version numérique sur un ordinateur mis à la disposition du public ;
- l'accès au dossier complet sur le site internet de la CUGR était simple ;

- le public avait la possibilité de déposer ses observations sur le site dédié par voie électronique ;
- les observations transmises par courrier et courriel ont été jointes au registre d'enquête de la Mairie de Reims (siège de l'enquête) ;
- les commissaires enquêteurs ont tenu les 36 permanences prévues dans l'arrêté communautaire de la CUGR pour recevoir le public ;
- la commission d'enquête n'a pas à rapporter d'incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de cette enquête ;
- la commission d'enquête a examiné chacune des observations formulées ;
- le procès-verbal de synthèse des observations a été remis à M. Francis BLIN Vice-président de la CUGR le mardi 10 janvier 2023 ;
- la CUGR a apporté les éléments de réponses aux observations le 13 janvier 2023.

La commission estime que :

- l'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions définies à l'arrêté communautaire ;
- la publicité a été réalisée bien au-delà de ce qui est imposé sur des supports connus et maîtrisés par le public ;
- le retard de parution d'un jour de la 1^{ère} parution dans le journal L'Union édition Reims n'a pas été préjudiciable à la bonne information du public.

La commission constate que :

- **18 observations** ont été déposées durant l'enquête dont une écrite confirmant des propos tenus quelques jours auparavant et 2 totalement identiques ;
- **7 observations** sont relatives au projet, les autres observations ne le concernent pas dont celles se rapportant aux inondations urbaines.

La commission note que :

- 4 observations sont explicitement favorables au projet ;
- aucune autre ne remet en cause la nature et l'utilité du projet.

Sur le fond

Le Plan Pluie présenté à l'enquête, a pour objectif de répondre aux risques d'inondation du territoire, mais également au manque d'eau observé dans les nappes phréatiques, ainsi qu'à la dégradation de la qualité des eaux souterraines et des cours d'eau.

Pour atteindre ces objectifs, la CUGR a élaboré un zonage pluvial dit « Plan Pluie » avec une réglementation opposable, comportant des prescriptions quantitatives et qualitatives à tous les nouveaux projets soumis à autorisation d'urbanisme ou environnementale, mais également à des directives ou des recommandations pour les autres projets.

Et pour cela, il apparaît que le projet :

- intègre les dispositions de documents de planification de rang supérieur : le SDAGE Seine-Normandie, le SAGE Aisne-Vesle-Suippe, le SRADDET Grand Est, le ScoT de la région de Reims, les différents plans de gestion et de prévention des risques, et autres ;
- préconise la désimperméabilisation et la lutte contre les îlots de chaleur urbains ;
- favorise la recharge des masses d'eau souterraines et l'alimentation des cours d'eau en période d'étiage ;
- a cartographié les zones vulnérables aux inondations et, pour chaque commune les axes de ruissellements potentiels devant être laissés libres de toute occupation et/ou susceptible de former un obstacle aux écoulements ;
- aura des effets favorables sur l'environnement ;
- de par sa nature, contribuera à :
 - la préservation du patrimoine naturel ;
 - l'introduction de plus de nature en ville ;
 - la limitation de l'artificialisation des sols
 - une meilleure gestion des eaux pluviales.

À l'examen de ce projet, la commission a pu mesurer l'importance des éléments pris en compte, qui ont conduit à la délimitation des zonages et aux prescriptions qui lui étaient associées.

La commission constate que :

- le Plan Pluie vise à réglementer la gestion des eaux de pluie sur l'ensemble du territoire de la CUGR ;
- en milieu urbain et à urbaniser, la compétence pour instruire et délivrer les autorisations relève de la CUGR ;
- pour le reste du territoire, les projets soumis à autorisation relève de l'État qui devra prendre en compte les dispositions du Plan Pluie.

La commission observe que :

- la mise en œuvre du Plan Pluie ne sera bénéfique pour le territoire de la CUGR qu'à long terme sans toutefois répondre aux attentes immédiates de ses administrés confrontés aux inondations.

En résumé, la commission considère que ce Plan Pluie tel qu'il est défini, constitue un outil essentiel pour organiser la gestion des eaux de pluie sur le territoire de la CUGR, en limitant les effets de l'urbanisation sur les écoulements superficiels et la concentration des eaux à l'aval, en contribuant également au rechargement des nappes d'eaux souterraines.

Ce plan pluie est un document opposable à la fois prescriptif et pédagogique, qui permet de répondre aux aléas naturels tout en limitant les investissements publics. Il en ressort un réel enjeu et un intérêt général pour la dynamique du territoire.



La commission note :

- l'intérêt de compléter au fur et à mesure des études, suivis et projets, la connaissance de l'ensemble des réseaux et ouvrages relatifs aux eaux pluviales afin de vérifier si ces nouvelles données influent sur le zonage pluvial défini ;
- que la réactivité des collectivités sera essentielle dans l'application du Plan Pluie; les effets de ces prescriptions ne pourront être constatés qu'à moyen et à long terme.

Pour ces motifs la commission d'enquête émet un AVIS FAVORABLE au projet de zonage pluvial dit « Plan Pluie », tel qu'il a été approuvé par la délibération CC-2022-174 de la Communauté Urbaine du Grand Reims le 28 septembre 2022, dans les conditions fixées par l'arrêté communautaire de la CUGR du 10 novembre 2022.

Châlons-en-Champagne le 13 janvier 2023

Le Président de la commission

Alain JAQUINET

les Membres titulaires

Danièle DENYS

Jean-Louis MARCEAU

CUGR-8330-2022-02

Département de la Marne
Communauté Urbaine du Grand Reims
Direction Eau Assainissement

**ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE DU PROJET DE ZONAGE PLUVIAL, DIT
PLAN PLUIE (CET ARRETE ANNULE LE PRECEDENT n°CUGR-8330-2022-01)**

SUR LE TERRITOIRE DES 143 COMMUNES DE LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS :

Anthenay, Aouigny, Arcis-le-Ponsart, Aubérive, Aubilly, Auménancourt, Baslieux-lès-Fismes, Bazancourt, Beaumont-sur-Vesle, Beine-Nauroy, Berméricourt, Berru, Bétheniville, Bétheny, Bezannes, Billy-le-Grand, Bligny, Bouilly, Bouleuse, Boulton-sur-Suippe, Bourgogne-Fresne, Bouvancourt, Branscourt, Breuil-sur-Vesle, Brimont, Brouillet, Caurel, Cauroy-lès-Hermonville, Cernay-lès-Reims, Châlons-sur-Vesle, Chambrecy, Chamery, Champfleury, Champigny, Chaumuzy, Chenay, Chigny-les-Roses, Cormicy, Cormontreuil, Coulommès-la-Montagne, Courcelles-Sapicourt, Courcy, Courlandon, Courmas, Courtagnon, Courville, Crugny, Cuisles, Dontrien, Écueil, Époye, Faverolles-et-Coëmy, Fismes, Germigny, Gueux, Hermonville, Heutrégiville, Hourges, Isles-sur-Suippe, Janvry, Jonchery-sur-Vesle, Jonquery, Jouy-lès-Reims, Lagery, Lavannes, Les Mesneux, Les Petites-Loges, Lhéry, Loivre, Ludes, Magneux, Mailly-Champagne, Marfaux, Merfy, Mèry-Prémecy, Montbré, Montigny-sur-Vesle, Mont-sur-Courville, Muizon, Nogent-l'Abbesse, Olizy, Ormes, Pargny-lès-Reims, Pévy, Poilly, Pomacle, Pontfaverger-Moronvilliers, Pouillon, Pourcy, Prosnes, Prouilly, Prunay, Puisieux, Reims, Rilly-la-Montagne, Romain, Romigny, Rosnay, Sacy, Saint-Brice-Courcelles, Saint-Étienne-sur-Suippe, Saint-Euphrasie-et-Clairizet, Saint-Gilles, Saint-Hilaire-le-Petit, Saint-Léonard, Saint-Martin-l'Heureux, Saint-Masmes, Saint-Souplet-sur-Py, Saint-Thierry, Sarcy, Savigny-sur-Ardres, Selles, Sept-Saulx, Sermiers, Serzy-et-Prin, Sillery, Talssy, Thil, Thillois, Tinquieux, Tramery, Trépail, Treslon, Trigny, Trois-Puits, Unchair, Val-de-Vesle, Vandeuil, Vaudemange, Vaudesincourt, Ventelay, Verzenay, Verzy, Ville-Dommange, Ville-en-Selve, Ville-en-Tardenois, Villers-Allerand, Villers-aux-Nœuds, Villers-Franqueux, Villers-Marmery, Vrigny, Warmeriville, Witry-lès-Reims

NOUS, PRESIDENTE DE LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS :

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2224-10 qui fixe l'obligation de zonage en matière d'assainissement.

Vu le Code Civil et notamment les articles 640, 641 et 681 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.421-6, R. 111-2, R. 111-8 et R. 111-15 du Règlement National de l'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Environnement, rubrique 2 1 5.0 de l'article R.214-1 et l'article R122-7 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 ;

Vu la Loi ALUR ;

Vu la Loi Biodiversité du 9 août 2016 ;

Vu la Loi Climat et Résilience du 22 août 2021 ;

Vu les statuts de la COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, dans un délai de 2 mois à compter sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication électronique.

1

CUGR-8330-2022-02

Département de la Marne
Communauté Urbaine du Grand Reims
Direction Eau Assainissement

Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 22/07/2022 suite à la transmission du rapport d'étude environnementale ;

Vu la délibération CC-2022-174 du Conseil Communautaire du 28/09/2022 de la COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS approuvant le projet de zonage pluvial, dit « Plan Pluie », de la COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS, et autorisant Madame la Présidente à solliciter l'ouverture de l'enquête publique pour l'approbation de ce zonage ;

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature n°CUGR-SA-2020-11 du 20/07/2020

Vu la décision du 28/10/2022 du Vice-président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne désignant Monsieur Alain JAQUINET en qualité de Président de la commission d'enquête et Madame Danièle DENYS et Monsieur Jean-Louis MARCEAU membres titulaires pour l'enquête publique du zonage pluvial dit « Plan Pluie », de la COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS ;

Vu les pièces du dossier du zonage pluvial soumis à enquête ;

ARRÊTONS CE QUI SUIT :

Article 1 :

Il sera procédé à une enquête publique relative à l'élaboration du zonage pluvial, dit « Plan Pluie », sur les 143 communes du territoire de la COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS

Article 2 :

Cette enquête publique sera ouverte du mardi 29 Novembre 2022 à 9h00 au vendredi 6 janvier 2023 à 16h00.

Pendant cette période, les pièces du dossier seront déposées à l'accueil des Pôles Territoriaux de la COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS et pour le Pôle Reims Métropole à l'Hôtel de ville de Reims, où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance, sur place, aux jours et heures habituelles d'ouverture au public :

- **Pôle Seine-Bourgogne, Place de la Mairie – 51420 WITRY-LES-REIMS**
du Lundi au Jeudi de 8h45 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 et les vendredis de 8h45 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
- **Pôle Champagne-Vesle, 18 rue du Moutier – 51380 GUEUX**
du Lundi au Vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
- **Pôle Fismes Ardre et Vesle, 10 rue René Lefebvre – 51170 FISMES**
du Lundi au Vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
- **Pôle Nord Champenois, 2 Place du Maréchal de Lattre de Tassigny – 51220 CAUROY-LES-HERMONVILLE**
du Lundi au Vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- **Pôle Reims Métropole, à l'Hôtel de Ville, 9 place de l'Hôtel de Ville - Esplanade Simone Veil – 51100 REIMS**
du Lundi au Vendredi de 9h00 à 17h30 et les Samedis de 9h00 à 12h00
- **Pôle Rives de la Suippe, 2 rue de Nayeux – 51490 PONTFAVERGER**
du Lundi au Vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 les Mercredis

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 26 rue du Lycée, dans un délai de 2 mois à compter de la transmission au contrôle et de sa publication électronique.

2

CUGR-8330-2022-02

Département de la Marne
Communauté Urbaine du Grand Reims
Direction Eau Assainissement

- **Pôle Tardenois, 9 rue des Quatre Vents – 51170 VILLE-EN-TARDENOIS**
du Lundi au Vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h15 à 17h00
- **Pôle Vallée de la Suippe, BP 2 – 19 rue Gustave Haguenin – 51110 BAZANCOURT**
du Lundi au Vendredi de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 18 h00
- **Pôle Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims, Place de la République – 51500 RILLY-LA-MONTAGNE**
du Lundi au Jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 et les Vendredis de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00

Le dossier sera également consultable par voie dématérialisée à l'adresse suivante
<https://www.grandreims.fr/les-publications-legales/enquetes-et-consultations-publiques>

Article 3

Une commission d'enquête a été désignée par décision du tribunal administratif du 28/10/2022, avec Monsieur Alain JAQUINET, Ingénieur en chef de la fonction publique territoriale retraité, désigné en qualité de Président, Madame Danièle DENYS et Monsieur Jean-Louis MARCEAU membres titulaires. Leurs missions sont définies aux articles 5, 6, 7 et 8 ci-après.

Article 4

Le dossier soumis à l'enquête publique comporte les pièces suivantes

- La délibération de la COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS approuvant le projet de zonage pluvial et demandant l'ouverture de l'enquête publique,
- L'arrêté de l'enquête publique,
- Une synthèse de la démarche du Plan Pluie,
- Un règlement de zonage pluvial commun aux 143 communes,
- Une carte de zonage pluvial par commune,
- Le rapport d'évaluation environnementale (étude d'impact pour le Plan Pluie)
- L'avis de la MRAE (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) en date 22/07/2022,
- La réponse à l'avis de la MRAE

Article 5

Un registre à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par les commissaires enquêteurs sera déposé, pendant toute la durée de l'enquête, aux sièges des Pôles Territoriaux et à l'Hôtel de Ville de Reims pour le Pôle Territorial Reims Métropole, ainsi que de manière dématérialisée à l'adresse suivante <https://www.grandreims.fr/les-publications-legales/enquetes-et-consultations-publiques>

Les intéressés pourront consigner directement leurs observations sur l'un de ces registres, les adresser directement par écrit, au Président de la commission d'enquête, au siège de l'enquête : COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS - Direction de l'Eau et de l'Assainissement - CS 80036 - 51722 REIMS Cedex, lequel les annexera au registre d'enquête, ou par courriel à l'adresse suivante : WEBEAU@reimsmetropole.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne, 25 rue du Lycée, dans un délai de 2 mois à compter sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication électronique.

3

CUGR-8330-2022-02

Département de la Marne
Communauté Urbaine du Grand Reims
Direction Eau Assainissement

En outre, les commissaires enquêteurs se tiendront à la disposition du public pour recueillir les observations :

- le mardi 29 Novembre 2022 de 9h00 à 12h00 à l'Hôtel de ville de Reims pour le Pôle REIMS METROPOLE (ouverture de l'enquête)
- le mardi 29 Novembre 2022 de 10h00 à 12h00 au siège du Pôle FISME, ARDRE ET VESLE
- le mardi 29 Novembre 2022 de 15h00 à 18h00 au siège du Pôle VESLE ET COTEAUX DE LA MONTAGNE DE REIMS
- le mardi 29 Novembre 2022 de 14h00 à 16h00 au siège du Pôle CHAMPAGNE VESLE
- le mercredi 30 Novembre 2022 de 9h00 à 11h00 au siège du Pôle RIVES DE LA SUIPPE
- le mercredi 30 Novembre 2022 de 13h30 à 15h30 au siège du Pôle BEINE BOURGOGNE
- le mercredi 30 Novembre 2022 de 16h00 à 18h00 au siège du Pôle VALLEE DE LA SUIPPE
- le lundi 05 Décembre 2022 de 10h00 à 12h00 au siège du Pôle VESLE ET COTEAUX DE LA MONTAGNE DE REIMS
- le lundi 05 Décembre 2022 de 15h00 à 18h00 au siège du Pôle du TARDENOIS
- le mardi 06 Décembre 2022 de 10h00 à 12h00 au siège du Pôle CHAMPAGNE VESLE
- le mardi 06 Décembre 2022 de 14h00 à 16h00 à l'Hôtel de ville de Reims pour le Pôle REIMS METROPOLE
- le mardi 06 Décembre 2022 de 15h00 à 18h00 au siège du Pôle FISMES ARDRE ET VESLE
- le mercredi 07 Décembre 2022 de 18h00 à 18h00 au siège du Pôle BEINE BOURGOGNE
- le mercredi 07 Décembre 2022 de 13h00 à 15h00 au siège du Pôle RIVES DE LA SUIPPE
- le jeudi 08 Décembre 2022 de 9h00 à 11h00 au siège du Pôle VALLEE DE LA SUIPPE
- le vendredi 09 Décembre 2022 de 10h00 à 12h00 au siège du Pôle NORD CHAMPENOIS
- le mardi 13 Décembre 2022 de 10h00 à 12h00 au siège du Pôle NORD CHAMPENOIS
- le mardi 13 Décembre 2022 de 13h00 à 15h00 au siège du Pôle VALLEE DE LA SUIPPE
- le mercredi 14 Décembre 2022 de 16h00 à 18h00 à l'Hôtel de ville de Reims pour le Pôle REIMS METROPOLE
- le jeudi 15 Décembre 2022 de 10h00 à 12h00 au siège du Pôle du TARDENOIS
- le jeudi 15 Décembre 2022 de 14h00 à 16h00 au siège du Pôle VESLE ET COTEAUX DE LA MONTAGNE DE REIMS
- le vendredi 16 Décembre 2022 de 10h00 à 12h00 au siège du Pôle FISMES ARDRE ET VESLE
- le vendredi 16 Décembre 2022 de 15h00 à 18h00 au siège du Pôle CHAMPAGNE VESLE
- le mardi 20 Décembre 2022 de 9h00 à 11h00 au siège du Pôle du TARDENOIS
- le mardi 20 Décembre 2022 de 15h00 à 18h00 au siège du Pôle NORD CHAMPENOIS
- le jeudi 22 Décembre 2022 de 9h00 à 11h00 au siège du Pôle RIVES DE LA SUIPPE
- le jeudi 22 Décembre 2022 de 10h00 à 12h00 au siège du Pôle CHAMPAGNE VESLE
- le jeudi 22 Décembre 2022 de 14h00 à 16h00 au siège du Pôle BEINE BOURGOGNE
- le jeudi 22 Décembre 2022 de 14h00 à 16h00 au siège du Pôle FISME ARDRE ET VESLE
- le mardi 03 Janvier 2023 de 09h00 à 11h00 au siège du Pôle VESLE ET COTEAUX DE LA MONTAGNE DE REIMS
- le mardi 03 Janvier 2023 de 14h00 à 16h00 au siège du Pôle NORD CHAMPENOIS
- le mercredi 04 Janvier 2023 de 9h00 à 11h00 au siège du Pôle du TARDENOIS
- le mercredi 04 Janvier 2023 de 16h00 à 18h00 au siège du Pôle RIVES DE LA SUIPPE
- le vendredi 06 Janvier 2023 de 9h00 à 11h00 au siège du Pôle VALLEE DE LA SUIPPE
- le vendredi 06 Janvier 2023 de 14h00 à 16h00 au siège du Pôle BEINE BOURGOGNE (clôture de l'enquête)
- le vendredi 06 Janvier 2023 de 14h00 à 16h00 à l'Hôtel de ville de Reims pour le Pôle REIMS METROPOLE (clôture de l'enquête)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne, 25 rue du Lycée, dans un délai de 2 mois à compter de la transmission du contrôle de légalité et de la publication administrative.

4

CUGR-8330-2022-02

Département de la Marne
Communauté Urbaine du Grand Reims
Direction Eau Assainissement

Article 6

A l'expiration du délai fixé à l'article 2, les registres d'enquête seront transmis par l'autorité organisatrice au Président de la commission d'enquête pour être clos et signés par lui.

Article 7

Le Président de la commission d'enquête

- Dans les 8 jours après réception des registres d'enquête, rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales ainsi que les commentaires consignés dans un procès-verbal de synthèse (le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour faire part de ses remarques et réponses) ;
- Etablit dans les 30 jours après réception des registres d'enquête un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies et ses conclusions motivées (favorable, favorable avec réserves ou défavorable) et avis.

Article 8

Il adressera à la Présidente de la COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS le dossier accompagné de son rapport et de ses conclusions dans le délai d'un mois à compter de l'expiration de la clôture de l'enquête (réception et clôture des registres d'enquête).

Article 9

Le présent arrêté sera affiché, au siège de la COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS et aux lieux des enquêtes ainsi que dans les mairies, et publié sur le site internet de la COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS.

Il fera l'objet, quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête, d'un avis public inséré dans les journaux L'UNION et LES PETITES AFFICHES MATOT BRAINE diffusés dans le département.

Cet avis au public sera également apposé sur les panneaux d'affichage des mairies et sur les lieux des enquêtes, quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

De plus et dans les huit premiers jours de l'enquête, c'est-à-dire avant le 08 Décembre 2022, un avis au public, inséré dans les mêmes journaux, rappellera l'ouverture de l'enquête.

Article 10

Le public devra veiller au respect du protocole sanitaire en place et devra respecter les consignes en vigueur (par exemple : se munir d'un masque, se laver les mains ou utiliser une solution hydro-alcoolique) avant de consulter le dossier et/ou registre d'enquête, se munir d'un stylo en vue de consigner ses observations sur le registre, respecter les règles de distanciation sociale.

Article 11

Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête seront déposés au siège de la COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS où ils seront tenus à la disposition du public pendant un an. Des copies en seront transmises aux maires des 143 communes concernées et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au préfète et de sa publication électronique.

5

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 10/11/2022 à 10h59
Référence de l'AR : 05-1-21-51-04217-202211-10-CUR3302202-AR
Publié le 10/11/2022

CUGR-8330-2022-02

Département de la Marne
Communauté Urbaine du Grand Reims
Direction Eau Assainissement

Article 12

L'approbation du projet de zonage des 143 communes fera l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS

Article 13

Madame la Présidente de la COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE et à Monsieur le Président de la Commission d'Enquête

Article 14

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale de Reims Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié ou publié électroniquement.

Fait à Reims, le 10 NOV. 2022

Pour la Présidente,

Le Vice-Président,



Francis BLIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, dans un délai de 2 mois à compter de la transmission au directeur de légalité et de sa publication électronique.

6



Dossier Enquête publique n° E22000108/51

**ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE
A L'ELABORATION DU ZONAGE PLUVIAL
des 143 communes de la Communauté Urbaine du Grand Reims**

**Compte-rendu de la réunion
de concertation préalable à l'enquête publique
le vendredi 4 novembre à 10h00 dans les services de la CUGR**

Présents :

- Monsieur Francis BLIN, vice-président de la CUGR
- Monsieur Christophe POINTUD directeur adjoint Eau Aménagement de la CUGR
- Madame Mélodie CASANOVA cheffe de projet gestion eaux pluviales
- Monsieur Guillaume BARJOT bureau d'études ARTELIA
- Madame Danièle DENYS commissaire enquêteur
- Monsieur Jean Louis MARCEAU commissaire enquêteur
- Monsieur Alain JAQUENET, président de la commission d'enquête.

L'objet de la réunion :

- d'une part, prendre connaissance du projet et de son contexte, mais aussi de répondre à certaines interrogations de la commission d'enquête, avant le démarrage de l'enquête publique.
- d'autre part, fixer les modalités d'organisation de l'enquête publique.

1. PRESENTATION DU CONTEXTE ET DU PROJET :

Mme CASANOVA rappelle brièvement le contexte du dossier et son historique.

Le projet est à l'étude depuis plusieurs années et a fait l'objet de nombreuses consultations avec les maires, les services de l'Etat, l'Agence de l'eau Seine Normandie, les syndicats intercommunaux de gestion de la Vede, la chambre d'agriculture, etc.

Ce projet a été présenté en séance plénière le 29 avril 2022, en vue d'engager le processus d'approbation. La CUGR a délibéré le 28 septembre 2022.

Ce projet a pour objet de fixer des règles d'urbanisation visant à réduire la concentration des eaux pluviales et à limiter les rejets, en imposant une obligation d'infiltration à la parcelle, plus ou moins importante selon sa situation géographique et les contraintes du site.

Ces contraintes sont définies dans un règlement et par un plan de zonage par commune, qui s'imposera à toutes les nouvelles autorisations d'urbanisme. Ces documents n'ont pas d'effets rétroactifs sur les constructions ou aménagements existants. Ils constituent une ligne directrice et une volonté de mieux maîtriser les effets des événements pluvieux sur le territoire.

M. BARJOT du bureau d'études ARTELIA, qui a réalisé le dossier, fait une présentation plus détaillée du dossier en projetant le document qui a été présenté en séance plénière retraçant précisément la finalité du projet, avec les contraintes et les objectifs.

La Communauté d'agglomération du Grand Reims ayant la compétence urbanisme, elle a la responsabilité de gérer cette démarche au sein du territoire et donc d'annexer aux documents de planification d'urbanisme ce nouveau règlement.

Ce règlement et plan de zonage s'appliquera sur tous les projets d'entreprises inférieures à 1 ha qui ne sont pas soumis à la loi sur l'eau. Pour les surfaces supérieures, les dossiers seront instruits dans le cadre de la loi sur l'eau et devront prendre compte les nouvelles règles fixées par la collectivité.

1

Dans ce cadre, une étude d'impact environnementale a été réalisée et l'avis de la MRAe a été sollicité et obtenu le 22 juillet 2022 (19 pages) et une réponse de la CUGR (n°ont datée) également de 19 pages, témoignent d'un dossier bien abouti.

Par ailleurs, il est indiqué que les personnes publiques associées ont également été consultées, mais qu'aucune réponse n'est à ce jour été reçue. Ceci s'expliquant peut être du fait qu'elles ont été associées tout au long du projet ?

Plusieurs des documents évoqués ci-dessus, sont remis au Président de la commission sous forme papier.

Après cet exposé complet, le Président de la commission demande à ce qu'une copie des documents qui lui ont été remis, soit faite sous forme informatique pour les autres commissaires. En outre, il demande à ce que les trois commissaires puissent avoir un exemplaire du dossier d'enquête, avant le début de l'enquête, uniquement des pièces écrites, sans les plans de zonage des communes.

En outre, il faudrait lui communiquer la copie des lettres de consultations des PPA.

2. MODALITES DE L'ENQUÊTE :

a) PRÉPARATION ARRÊTE :

Après discussion, du fait de la période des fêtes de fin d'année, le Président de la Commission suggère de considérer la période entre Noël et le 1^{er} janvier, comme une période blanche et donc d'augmenter la durée de l'enquête d'autant ; ceci afin de ne pas hypothéquer l'avancement de la procédure, considérant aussi que les congés de février seront aussi très proches, mais également des disponibilités des commissaires enquêteurs.

Ainsi, il est proposé de retenir la période de l'enquête publique du lundi 28 novembre à 9h au vendredi 6 janvier à 16h, soit 40 jours. Ce qui laisse 24 jours pour finaliser l'arrêté, le signer et le publier 15 jours avant le début de l'enquête.

Concernant, les permanences, la commission d'enquête valide le principe de 4 permanences par pôle, soit (9 x 4) 36 permanences. Toutefois, des permanences de deux heures apparaissent suffisantes, d'autant que le dossier sera consultable par tous à chacune des permanences.

Le Président de la commission, après consultation des autres commissaires enquêteurs transmettra les dates et les lieux des permanences. (Ci-joints en annexe)

A cet effet, il demande que le dossier d'enquête soit identique dans chaque lieu de consultation.

Mme CASANOVA remet un projet d'arrêté. Le Président demande que ce projet soit finalisé et avec les dates et les permanences lui soit transmis pour avis avant signature, en précisant qu'il s'agit d'une commission. On s'interroge également, sur la présence aujourd'hui, de l'article 10 qui n'est peut-être pas nécessaire. A voir. Le siège de l'enquête sera Reims, en principe l'hôtel de la CUGR.

b) DOSSIER D'ENQUÊTE :

Mme CASANOVA précise que le dossier d'enquête sera composé comme suit :

- Arrêté d'ouverture de l'enquête
- Délibération du CC du 28/09/22
- Etude d'impact
- Avis de la MRAe
- Réponse du Maître d'ouvrage
- Règlement de zonage
- Plan de zonage
- Synthèse du plan pluvial

La commission demande d'y ajouter les avis éventuellement reçus des PPA.

Une discussion est engagée sur la teneur des plans de zonages, sachant qu'il en existe un par commune. Il était prévu de mettre dans chaque pôle, le plan des communes couvertes par le pôle. La commission rappelle que le dossier doit être absolument identique sur tous les lieux et sur le site dématérialisé, afin que chacun quel que soit son lieu de résidence puisse consulter éventuellement le dossier. Cela pose la question du nombre de cartes à savoir $143 \times 9 = 1287$ cartes.

La commission suggère que les cartes étant à grande échelle, soient alors consultables à partir d'un ordinateur mis à disposition ou accessible aisément dans chacun des pôles, afin de ne pas faire des tirages importants qui s'avèreraient ensuite inutiles.

Après discussion, la CUGR décide que toutes les cartes seront mises aux dossiers d'enquête, pour ne prendre aucun risque sur la forme.

Le Président de la commission rappelle qu'un dossier complet sans les plans doit être communiqué avant l'ouverture de l'enquête à chaque commissaire enquêteur, afin qu'ils puissent étudier et s'imprégner du dossier.

c) **CONSULTATION DES DOSSIERS :**

Le dossier « papier » identique dans tous les pôles, sera mis à la disposition du public durant l'enquête dans une salle aux heures d'ouverture des pôles qui devront être précisées.

Le dossier sera consultable sur le site internet de la CUGR, en précisant bien l'adresse informatique.

Les observations recueillies par voie électronique à l'adresse dédiée seront mises en ligne sur le site de la CUGR et transmises dans les meilleurs délais au président de la commission et au siège de l'enquête pour être annexé au registre.

Chaque commissaire enquêteur verra toutes les pièces présentées au public, le jour de leur première permanence.

d) **PUBLICATIONS ET AFFICHAGES :**

Madame CASANOVA indique que les avis publiés seront dans les deux journaux locaux le plus tôt possible, 15 jours avant le début de l'enquête et 8 jours au plus tard après le début de l'enquête, une copie des annonces sera transmise au président de la commission.

L'affichage sera effectif dans chaque mairie et dans chaque pôle où les registres et dossiers seront déposés. Les dimensions de l'affichage sont fixées dans l'arrêté au format A3.

Il est rappelé que ces mesures de publicité devront être justifiées par un certificat établi par chaque Maire et transmis à la Présidente de la CUGR.

e) **DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE :**

La Commission demande à avoir les coordonnées d'un correspondant en charge de suivre le bon déroulement de l'enquête dans chaque pôle, afin de pouvoir le contacter, en cas de problème, ou obtenir des informations sur les observations éventuellement déposées.

Toutes les observations seront consignées sur les registres d'enquête mis à disposition, ainsi que les courriers adressés au commissaire enquêteur.

Les courriers seront adressés au Président de la commission au siège de l'enquête à Reims.

Les observations envoyées sur le site informatique et le registre dématérialisé, devront être portées au registre déposé au siège de l'enquête.

Il serait souhaitable que le Président de la commission puisse avoir un retour en continu des observations qui pourraient être déposées sur les registres et que le maître d'ouvrage puisse examiner et apporter éventuellement des éléments de réponse à l'avancement.

A la fin de l'enquête, les commissaires enquêteurs s'organiseront pour récupérer tous les registres dans chacun des pôles.

Le Président de la commission remettra dans les 8 jours suivants au vice-président de la CUGR, le PV de synthèse des observations éventuelles, afin d'apporter les éléments de réponses. Dans toute la mesure du possible, les éléments seront communiqués à l'avancement à Mme CASANOVA pour anticiper sur l'étude des réponses.

La réunion se termine à 13h.

Le commissaire enquêteur
St Memmie le 4 novembre 2022

Alain JAQUINET

3

**ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE
À L'ÉLABORATION DU ZONAGE PLUVIAL
des 143 communes de la Communauté Urbaine du Grand Reims**

**Compte rendu de la réunion
de concertation préalable à l'enquête publique
le vendredi 24 novembre 2022 à 9h30 dans les services de la CUGR**

Présents :

- Monsieur Francis BUN, Vice-président de la CUGR
- Monsieur Christophe POINTUD directeur adjoint Eau Assainissement de la CUGR
- Madame Mélodie CASANOVA cheffe de projet gestion eaux pluviales
- Monsieur Guillaume BARJOT bureau d'études ARTEUA
- Monsieur Alain JAQUINET, Président de la commission d'enquête.
- Madame Danièle DENYS commissaire enquêteur
- Monsieur Jean Louis MARCEAU commissaire enquêteur

Objet : présentation de l'outil cartographique du zonage pluvial, questions diverses

La cartographie est au 1/10 000^{ème}. Les limites cartographiques représentées sont celles des communes, l'ajustement à la parcelle nécessitera une superposition avec les plans cadastraux.

Une méthodologie d'utilisation de l'outil informatique sera mise à disposition dans les différents pôles. Le fichier sera installé sur le bureau de chaque ordinateur à disposition du public. Le dossier papier sera également consultable dans chaque pôle. Les observations pourront être déposées dans le registre ou sur un site Internet dédié. Un essai préalable sera réalisé par la CUGR.

Les cartes des 143 communes de la CUGR seront consultables sous format papier A0 au pôle territorial Reims-Métropole uniquement. Pour les 8 autres pôles, la cartographie sera consultable uniquement à partir d'un ordinateur.

Une similitude de présentation de la publicité sera respectée dans les journaux et sur internet pour les deux publications. La deuxième publication devrait être réalisée le 30 novembre.

La réglementation du Plan Pluie s'applique aux zones urbaines et à urbaniser sans effet rétroactif. Des études sur l'existant sont en cours pour améliorer la gestion du pluvial, notamment lors d'épisodes pluvieux intenses.

En zones agricoles et naturelles, la compétence relève de différents organismes en charge de cette gestion.

La consultation du dossier sur Internet sera chiffrée par le nombre de téléchargements. Un essai préalable sera réalisé.

Les avis du public doivent apparaître en ligne sur le site.

La récupération des dossiers en fin d'enquête sera effectuée par les commissaires-enquêteurs.

Alain JAQUINET



Département de la MARNE

COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS(CUGR)

PROJET DE ZONAGE PLUVIAL DIT « PLAN PLUIE » SUR LE TERRITOIRE DE LA CUGR

ENQUÊTE PUBLIQUE

du 29 novembre 2022 au 6 janvier 2023

Arrêté communautaire n°-8330-2022-02 du 10 novembre 2022

<p>PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS DE L'ENQUETE PUBLIQUE</p>
--

Conformément à l'article R-123-8 du code de l'environnement

L'article R123-18 du code de l'environnement, dispose en son deuxième alinéa, que « dès réception du registre et des documents annexés, le Commissaire Enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet, du plan ou du programme, et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations. »

Le présent document rédigé par la Commission constitue ce procès-verbal de synthèse.

L'enquête publique s'est déroulée durant 39 jours consécutifs du mardi 29 novembre 2022 à 9h au vendredi 6 janvier 2023 à 16h, dans le respect des prescriptions de l'arrêté communautaire du 10 novembre 2022, rapportées dans les avis d'information dans la presse, et sur l'affichage dans les 9 pôles territoriaux de la CUGR, où se sont tenues les permanences des commissaires enquêteurs, et dans les 143 mairies citées dans l'arrêté.

La commission d'enquête a tenu les trente-six (36) permanences mentionnées dans l'arrêté communautaire.

Les registres et les documents annexés ont été récupérés par les commissaires enquêteurs le vendredi 6 janvier 2023 et le lundi 9 janvier 2023 après la fin de l'enquête.

Les registres ont été ensuite clos et signés par le Président de la Commission.

La commission a procédé à la synthèse des observations faites oralement lors des permanences ou transcrites sur les registres, et de celles déposées sur le registre dématérialisé sur le site internet de la communauté urbaine du Grand Reims.

Les observations sont rapportées intégralement et peuvent se classer en deux catégories:

a) d'une part celles à rattacher au projet dit « du plan pluie »:

Les observations déposées concernant le projet sont :

- M. SONGY de Cernay les Reims : *« Comment pourriez-vous améliorer la compréhension du dossier et notamment la notion du facteur de charge : celui-ci étant calculée en fonction de plusieurs paramètres, tous aussi difficiles à comprendre ».*
- M. MALAPEL Bernard, habitant d'Arcis le Ponsard :
« Y- a-t-il une obligation de mise en conformité pour la gestion à la source des habitations existantes ou, la nouvelle réglementation ne s'applique que pour les futurs projets? Si oui quel délai? Dans les zones de campagne faiblement urbanisées avec une faible artificialisation des sols, avec un réseau de collecte des eaux pluviales récent et correctement dimensionné, la systématisation du zéro rejet pourrait être assouplie en fonction des caractéristiques locales. »
- M. DENOYELLE Jean-Luc habitant de Saint-Thierry observe :
 - que le fonctionnement des dispositifs d'évacuation des eaux de pluie en mode dégradé n'a pas été abordé dans le projet « Plan Pluie ».
 - l'absence de document de synthèse répertoriant les axes de circulation des transports de matières dangereuses en lien avec l'emplacement des captages d'eau potable.
 - Le devenir des matériaux utilisés pour les revêtements perméables des surfaces d'infiltration des eaux de pluie.
 - Le risque d'affaissement des murs en carreaux de terre, très utilisés à Reims, en présence de puisards à proximité.
 - La problématique de l'entretien des ouvrages de petite taille.
- M. MENKE Michel de l'Office Français de la Biodiversité a déposé sur le site l'observation suivante :
*« Nos remarques portent surtout sur l'état des lieux qui a été fait concernant les inondations, l'état qualitatif et quantitatif des masses d'eau concernées sur le territoire de la CUGR.
Les inondations constatées le long de la Suipe et de la Vesle sont dues à des remontées de nappe lors des périodes fortement pluvieuses en général fin d'hiver début du printemps comme ça a été le cas en 1995 et 2000/2001. Les inondations de caves, dans certaines communes situées en bordure de ces cours d'eau (Warmeriville, Isles sur Suipe, Sept saulx, Val de Vesle...), sont fréquentes et les habitants connaissent le phénomène et l'acceptent en installant des pompes pour vidanger leur sous-sol pendant plusieurs semaines si nécessaire.*



Dans l'agglomération rémoise les phénomènes d'inondation sont fréquents lors d'orages violents en période estivale à cause de l'imperméabilisation des surfaces. L'aval de la commune (secteur Saint-Brice, Champigny) connaît des inondations mais principalement dans des zones non habitées (champs) qui doivent être maintenues dans l'état permettant l'expansion des crues en préservant les zones habitées.

La commune de FISMES connaît des inondations surtout dues aux crues soudaines de l'Ardre et conjugué avec un niveau élevé de la Vesle qui crée un barrage hydraulique au niveau de la confluence empêchant les eaux de l'Ardre de s'évacuer. La commune de FISMES a également permis l'implantation d'infrastructures (entreprises) en zone humide et en zone inondable ces dernières décennies au sein même de la commune par les PLU successifs. Ces zones ne jouent plus leur rôle d'expansion des crues au détriment des zones habitées.

Des inondations de routes et d'habitations sont fréquentes sur les communes de CRUGNY et COURVILLE traversées par l'Ardre lors de fortes pluviométries hivernales et des orages estivaux.

Aspect quantitatif et qualitatif :

Les nappes d'eaux souterraines et les cours d'eau présents sur le territoire de la CUGR ne sont pas en bon état quantitatif depuis ces dernières années. Le niveau des nappes (de craie et autres) sont en déficit chronique. Les prélèvements sont de plus en plus nombreux (eau potable, industrie, irrigation agricole) et cela s'ajoute au réchauffement climatique et à la baisse des précipitations annuelles.

L'aspect qualitatif des milieux aquatiques en est d'autant plus impacté que les assècs de cours d'eau sont de plus en plus fréquents sur des périodes plus longues et des linéaires plus importants notamment sur la Vesle, la Suipe et leur affluents et sur des petits cours d'eau (Loivre, Rouillat, affluents de l'Ardre en montagne de Reims...). Le lessivage des parcelles agricoles favorisé par le drainage entraînent beaucoup de polluants (pesticides, engrais chimiques ...) dans les eaux souterraines et superficielles ne permettant pas de préserver la qualité de ces masses d'eau. Les aires de captages d'eau potables doivent être plus protégés qu'ils ne le sont actuellement vis-à-vis de tous les intrants qui déclassent la qualité de l'eau distribuée (dépassement des taux de pesticides et autres) au point de fermer certains captages d'eau potable.

Les zones humides disparaissent également à cause des aménagements d'urbanisation, de retournement des prairies permanentes et de la baisse du niveau des nappes conjuguée aux périodes de sécheresse et de chaleur intenses.

Concernant le projet, nous sommes favorables à toutes les solutions qui favorisent l'infiltration de l'eau au plus près limite les inondations des communes en aval car les aménagements passés visaient à se débarrasser de l'eau et à l'envoyer chez le voisin !!!

La préservation des zones humides et des zones inondables doit être une priorité pour maintenir l'existant de ces zones qui sont nécessaire à la préservation de la qualité et de la quantité des eaux souterraines et des cours d'eau. Les zones d'inondation doivent être maintenues et peuvent être aménagées pour que les inondations soient plus longues permettant une meilleure infiltration. De nouvelles zones inondables peuvent être créées dans des secteurs naturels pour préserver les secteurs habités. Le SIABAVES a réalisé des travaux d'aménagement des berges de la Vesle en aval de REIMS (secteur CHAMPIGNY, MERFY) en arasant les berges, ce qui permet au cours d'eau de s'étaler lors de la montée des eaux.

Les projets d'urbanisation (constructions, ...) sont toujours prioritaires au détriment des zones naturelles parce qu'économiquement rentables. Les compensations environnementales sont minimales voire inexistantes car ces projets n'impactent pas directement le milieu naturel mais les effets cumulés sont néfastes à la préservation de la biodiversité et à la préservation de la sécurité des biens et des personnes ».

- M.CROUZET Gérard et M.LAGERBE Pascal ont déposé la même observation suivante

« Au-delà des importants problèmes de zonage il devrait y avoir un certain nombre de règles générales à imposer partout. En premier lieu d'abandonner toute artificialisation des sols, y compris en arrêtant les projets actuels non démarrés (zones d'activité et de logements). En second lieu de perméabiliser la plus grande partie possible des surfaces, notamment les parkings et les trottoirs que ce soit dans le neuf ou dans la réhabilitation. Un plan de désimperméabilisation des nombreuses surfaces aujourd'hui asphaltées, bétonnées ou pavées (en particulier dans les zones périphériques) devrait être programmé avec les propriétaires (parallèlement à la végétalisation et plantation d'arbres sur ces surfaces). »

- M. Luc THIBAUT a déposé l'observation suivante : « Le PLAN PLUIE ne fait pas de distinction entre les différentes eaux pluviales. Ce n'est pas du tout explicite dans les textes et les schémas. Il me semble qu'il y a plusieurs types d'eaux pluviales.

- Les eaux pluviales de ruissellement
- Les eaux pluviales de toiture
- Les eaux pluviales des voiries

Apparemment, le PLAN PLUIE permettra de réduire les inondations dues aux eaux pluviales. Par contre, est ce que le PLAN PLUIE concerne également les eaux pluviales des voiries qui engendrent les inondations? Comment le PLAN PLUIE gère ces eaux pluviales de voiries polluées? En effet les eaux pluviales de voiries transportent les substances toxiques (hydrocarbures, métaux lourds,...) dues à l'usure du revêtement de la chaussée et des pneumatiques qui sont présentes en quantités non négligeables par rapport aux eaux naturelles. Ces polluants se déposent sur la chaussée avant d'être lessivés par les eaux de pluie et rejetés dans les cours d'eau notamment dans la VESLE

A TAISSY, un plan des zones inondables de la VESLE a été porté à connaissance. Dans le PLU actuel, des zones constructibles se situent dans ces zones inondable. Est-ce qu'avec le PLAN PLUIE, toute nouvelle construction sera interdite dans ces zones inondables notamment dans le futur PLU (En cours de révision). Le PLAN PLUIE ne prévoit pas de dispositif contre la pollution des rejets solides (cannette, plastiques, bouteilles etc.) transportés par les eaux pluviales de voiries et rejetés dans la VESLE comme par exemple des filets de rétention des déchets en sortie des collecteurs ou des paniers au droit des avaloirs ou tout autre système pour récupérer ces déchets avant leur rejet dans la VESLE.

Est-ce que le PLAN PLUIE prévoit impérativement de maintenir le rôle des zones humides le long de la VESLE et d'interdire tout type d'ouvrage (bâtiment, remblaiement, bassin de rétention etc.) avec un zonage et un règlement plus stricts des PLU.

Nota : Problème de date ou de jour dans la procédure, Enquête Publique Ouverte du mardi 29 novembre 2022 au jeudi 6 janvier 2023 à 16h, avec des permanences des commissaires enquêteurs le vendredi 6 janvier 2023 à 16 h

- b) d'autre part celles qui ne relèvent pas directement du projet, mais qui requièrent l'attention de la CUGR

b1) liées à la problématique des ruissellements ou des inondations:

-M REDON Jean Yves habitant 1 rue de l'égalité à Trépail, signale qu'il y a des **inondations récurrentes** provenant des chemins (rue de Louvois, Rue d'Ambonnay, Rue de l'Egalité, rue de la Forêt, rue de la Source et rue Neuve. Il existe un problème de dévers sur la rue de l'Egalité.

-M. POIRIER Jean-Marie 26 rue du Moulin à Beaumont sur Vesle signale des **inondations récurrentes** de sa propriété à chaque orage. Le fossé situé derrière sa propriété n'est pas entretenu sur toute la longueur entraînant des débordements sur sa propriété. Le fossé collectant les eaux de pluie d'un quart du village, n'est pas adapté aujourd'hui pour écouler les eaux d'orage. Aujourd'hui, et depuis trente ans, il est en attente d'une solution de la collectivité.

- M BONDU Anthony, 55 rue de la Libération à Bourgogne, signale des **inondations récurrentes** dans sa cour lors des gros orages. Toutes les routes du dessus viennent engorger la rue de la Libération qui en plus a un devers mal orienté. Tout cela pousse donc l'eau vers les maisons habitées et les cours associées. Demande de bien vouloir prendre en compte ses remarques, afin de proposer aux habitants de Bourgogne une solution qui permettrait de revenir dans les normes et la sécurité.

- M. COCHENE Bruno, maire de ROMIGNY a déposé ce jour un courrier qui précise que la commune de Romigny est sujette lors de précipitations importantes, à **des immersions de chaussée** rendant la circulation automobile très dangereuse sur la RD380 traversant le village ; de surcroît, certaines habitations subissent régulièrement des désordres dans leurs sous-sols, tout ceci étant lié à des canalisations largement sous dimensionnées.

- M. Philippe BAILLY, Propriétaire du moulin d'Heutrégiville, j'ai un poste d'observation privilégié et continu sur cette rivière.

Lors d'épisodes orageux, j'ai souvent remarqué que l'eau devenait complètement opaque, parfois de couleur blanche et parfois plutôt brunâtre. En 2015 (photo) l'eau provenait d'un chemin rural à l'est de Saint-Masmes. Par son utilisation, celui-ci comportait deux ornières suffisamment profondes pour recueillir un important ruissellement. Ces eaux boueuses entraînent dans Saint-Masmes par un fossé rue Louis Cornet et se déversaient directement dans la Suippe. Un simple aménagement aurait pu éviter cela. Je demande que les associations foncières soient consultées et responsabilisées pour la gestion des eaux pluviales.

La Suippe est une rivière phréatique, elle ne devrait pas se charger de sédiments lors des épisodes pluvieux. Les seuls sédiments normaux proviennent de l'érosion des berges. Les retenues d'eau des moulins sont accusées de retenir les sédiments, c'est l'une des raisons pour lesquelles l'administration milite pour l'effacement des seuils. Les retenues d'eaux ne sont pourtant pas responsables de l'accumulation des sédiments. **Le plan pluie du Grand Reims va dans le bon sens en recommandant le traitement des pluviales à la source.** »

- Mme MARTIN Evelyne, 20, rue des Fortes Terres à Jonchery sur Vesle : attire l'attention sur le fait que suite aux fortes pluies d'orage, **les infiltrations d'eaux pluviales dans le sous-sol de ma maison ont été nombreuses depuis plusieurs années**. J'ai dû y remédier en faisant appel à une entreprise qui a creusé des puisards sur ma propriété, le caniveau devant la porte du garage n'étant plus suffisant. Auparavant, il y a 20 ans quand nous avons acheté notre maison, où s'écoulaient les eaux pluviales? Je vous signale également que beaucoup d'habitants de la rue des fortes terres ont des pompes de relevage pour remédier à ce problème qui devient coûteux pour l'usager.

b2) liées à la classification des terrains sur les plans d'urbanisme et à la réalisation de constructions en cours ou en projet :

-M. TREMBLIN Benoît de TAISSY, a déposé ~~sa~~ l'observation suivante :

« Une maison qui se construit à côté de mon terrain en zone inondable qui soit dit en passant ne respecte pas le PLU de TAISSY, ainsi qu'un projet de modification du PLU pour construire une route (à la charge des riverains bien entendu) en zone

Natura 2000. Tout autant de constructions nuisant au bon écoulement des eaux. Comment peut-on permettre la construction dans la zone UC de Taissy? »

-Mme Anne FOREST gérante de la GFA des Charmes dans la commune de Ormes, écrit : « Suite à la rencontre avec Mme la commissaire de l'enquête publique relative à l'élaboration du zonage pluvial de la CUGR, il nous a été expliqué ce qu'est le zonage pluvial ; ce qu'il représente dans notre village pour les zones urbaines et les zones à urbaniser. En fonction des dispositions de ce zonage relevant de la filtrabilité, il n'y a plus lieu de créer des bassins de décantation d'eaux pluviales pas plus que d'agrandir ceux existants dans la zone agricoles. Ceci ne justifie donc plus la « réserve » du terrain au lieudit « DREFERVUOIN », parcelles X205, X206. La GFA propriétaire de ces parcelles demande la suppression de cette « réserve », dans l'attente d'un nouveau PLU. D'autant plus que cette zone réservée est située en amont d'une zone remblayée autorisée à la construction...Au tableau d'affichage de la mairie, aucune mention de ce projet et de cette enquête publique. Aucune retransmission de ce projet par les élus qui ont été informés lors de réunions qui leur ont été réservées.

M. le Maire d'Ormes informe que les parcelles situées le long de la rue Dresfervuon et classées en zone AU sont en cours de construction, ce qui n'est pas actualisé sur le plan, pas de classement de zonage pluvial. Il me confirme que l'information de l'enquête publique du Plan Pluie a été réalisée par affichage et dans le bulletin.

-M. STRENGER André « Il n'est pas pris en compte l'implantation des 3 futurs méthaniseurs (Méthabaz, BA112, Fort de Fresne) sur les cartes de zonage par communes. Dans le cadre des eaux de ruissellement et la possibilité d'infiltration de la nappe phréatique autour de ces sites sensibles, sommes-nous totalement à l'abri de contaminations supplémentaires par les résidus des produits phytosanitaires et autres, qui contribueraient à accentuer la pollution de l'eau du robinet, alors que l'eau de la moitié des communes du Grand Reims est déjà polluée. »


Ce document constitue le procès-verbal de synthèse remis à Monsieur BLIN Francis 7^e Vice-Président de la CUGR chargé de l'eau et de l'assainissement, le mardi 10 janvier 2023, en application de l'article R123-18 du code de l'environnement.

Le Maître d'ouvrage, responsable de projet, dispose d'un délai de quinze jours, à compter de la réception de ce procès-verbal, pour faire parvenir au Président de la Commission, les réponses qu'appellent de sa part les observations recueillies au titre de la présente enquête publique.

REIMS, le 10 janvier 2023.


Alain JAQUINET
Le Président de la Commission d'enquête,

Reçu le 10 janvier 2023


M. Francis BLIN
Vice-Président de la CUGR

Le vendredi 13 janvier 2023

Monsieur Alain JAQUINET
Président de la commission d'enquête
publique 29 rue Gérard de Nerval
51470 SAINT-MEMMIE

CU GRAND REIMS
Direction de l'eau et
de l'assainissement /
Direction de l'eau et
de l'assainissement

Objet : Enquête publique du zonage pluvial du Plan Pluie du Grand Reims, réponses à vos observations

Monsieur Le Président de la commission d'enquête publique,

Référence : 1033

Affaire suivie par
Mélodie CASANOVA

Par arrêté du 10 novembre 2022, la Communauté Urbaine du Grand Reims a lancé l'enquête publique préalable à l'approbation du zonage pluvial associé au « Plan Pluie » sur le territoire de la Communauté Urbaine du Grand Reims. L'enquête publique s'est déroulée durant 39 jours consécutifs du mardi 29 novembre 2022 à 9h au vendredi 6 janvier 2023 à 16h, dans le respect des prescriptions de l'arrêté communautaire du 10 novembre 2022, rapportées dans les avis d'information dans la presse et sur l'affichage (de l'avis et l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique) dans les 9 pôles territoriaux de la CUGR, où se sont également tenues les permanences des commissaires enquêteurs. Les avis d'information, de même que l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, ont également été mis à l'affichage dans les 143 mairies citées dans l'arrêté.

Dans votre courrier du 10 janvier 2023, suite à la clôture des registres et à la tenue des 38 permanences mentionnées dans l'arrêté communautaire, vous nous avez adressé le procès-verbal de synthèse des observations de l'enquête publique. Vous trouverez, à la suite de ce courrier, les réponses que nous apportons à chacune des observations formulées par le public.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Pour la Présidente et par délégation,

Le Vice-Président

Francis BLIN



1. CONCERNANT LES OBSERVATIONS LIÉES AU PROJET DE ZONAGE

1.1 A propos des observations de M.SONGY, de Cernay-lès-Reims

Les données nécessaires au calcul du facteur de charge (ainsi que les définitions associées) sont des données déjà exigées des porteurs du projet : il s'agit de la surface du projet ainsi que de la surface de celle-ci dédiée à l'infiltration. Toutefois, pour mieux expliciter la notion, deux modifications seront apportées au règlement :

1. La formule de calcul du facteur de charge sera mieux détaillée et explicitée dans le document de zonage. Elle apparaîtra sous forme littéraire comme suit :

$$\text{Facteur de Charge (FC)} = \frac{\text{Surface Active du projet (SA)} \times C}{\text{Surface d'Infiltration (SI)}}$$

* SA = Somme des surfaces du bassin versant (S) x le coefficient de ruissellement (Cr) de chaque type de surface (S1)(C1) + S2(C2) ... cf. page 7 du document

2. Le texte du schéma explicatif sera modifié comme suit : *Nous avons une parcelle de 130 m² avec 100m² de toiture, 20 m² de place de stationnement perméable, 10 m² de surface imperméable autour de la place de stationnement. Il est demandé de respecter un facteur de charge modéré <10. Si on infiltre la totalité de la surface (soit 130 m²) via la zone de stationnement perméable de 20 m², on obtient un facteur de charge de 6.5 (FC= 130/20), qui correspond à un facteur de charge modéré <10 (cf. article 8).*

1.2 A propos des observations de M.MALAPEL, d'Arcis-le-Ponsard

Les prescriptions édictées dans le cadre du zonage pluvial ne sont pas rétroactives. Conformément à l'article 5 du règlement de zonage, le zonage pluvial s'applique obligatoirement pour tout projet nécessitant une autorisation d'urbanisme. Ceci est valable quel que soit le type de projet, et concerne tous les usagers, pour les projets entraînant une artificialisation ou une augmentation de l'imperméabilisation des sols ou le remaniement d'une zone déjà aménagée ou artificialisée. Pour les projets qui ne sont pas soumis à autorisation d'urbanisme l'application des prescriptions est recommandée. Des dérogations sont autorisées pour se raccorder en dernier recourt au réseau, mais il faut pour cela apporter une preuve de la non-faisabilité technique lorsque l'on se trouve en zone INF et compléter par une étude géotechnique en zone RE).

1.3 A propos des observations de M.DENOYELLE, de Saint-Thierry

Le zonage de gestion des eaux pluviales présenté à l'enquête publique a vocation à réglementer l'usage et l'occupation du sol en matière d'eaux pluviales. Il est complété par un schéma directeur général de gestion dénommé « Plan pluie », dont les grands axes stratégiques en matière de gestion des eaux pluviales sont consultables auprès des services compétents de la Communauté Urbaine du Grand Reims. Il n'appartient ni au zonage ni au Plan pluie, de statuer sur le lien avec les captages d'eau potable (qui sont protégés au titre des périmètre de protection et du dispositif Aire d'Alimentation de captage), de l'emploi des matériaux (qui sont réglementés par les différents fascicules techniques obligatoires au stade conception et mise en œuvre).

Concernant le fonctionnement des dispositifs en mode « dégradé », sans plus de précisions sur la signification de ce terme, nous rappelons que les règles définissant et prescrivant des ouvrages et

aménagement de gestion des eaux pluviales sont exprimées en obligation de résultat et non en obligation de moyens. Il appartient donc au maître de l'ouvrage (ou propriétaire de celui-ci) de prendre toutes mesures pour assurer son fonctionnement conformément à la réglementation. Cela concerne également les obligations d'entretien, les ouvrages et aménagements de gestion des eaux pluviales devant être maintenus dans un état correct de fonctionnement par leur propriétaire. Enfin, le zonage de gestion des eaux pluviales n'exonère pas du respect de la réglementation en matière de « risque cavité », avec notamment la prise en compte de mesures adaptées dans les zones susceptibles à « effondrement ».

1.4 A propos des observations de M. MENIE de l'Office Français de la Biodiversité

Les remarques transmises par M. Menie, au nom de l'OFB, n'appellent aucune réponse de la part de la Communauté urbaine du Grand Reims dans la mesure où celles-ci pointent le respect par le projet de zonage mis en enquête du principe de gestion à la source des eaux pluviales et de maîtrise de l'artificialisation des sols pour favoriser la biodiversité.

1.5 A propos des observations de MM. CROUZET et LAGERBE

Des documents cadres nationaux existent pour limiter l'artificialisation des sols, notamment à travers de l'objectif ZAN (Zéro Artificialisation Nette). Le Plan Pluie du Grand Reims et son zonage en sont une traduction, via le principe de gestion des eaux pluviales à la source. Ce principe revient s'appliquer, via le zonage, pour les nouveaux projets de construction (y compris les zones d'activité et de logement) et constitue un engagement ambitieux de la Communauté Urbaine du Grand Reims dans la lutte contre l'artificialisation des sols. Il n'appartient cependant pas au zonage (ni au Plan Pluie) de réglementer les espaces déjà construits dans le respect du principe de non-rétroactivité.

1.6 A propos des observations de M. TIBAUT

La réglementation en vigueur propose une définition des eaux pluviales structurée comme suit :

Les eaux pluviales, en milieu urbain et péri-urbain, sont définies comme la partie des eaux issues de précipitations dont l'écoulement est pris en charge par des dispositifs dédiés (infiltration, transfert, stockage, ...). Elles sont en interaction permanente avec les eaux souterraines et les autres réseaux. Les eaux du ruissellement sont définies non pas à partir d'un processus physique d'écoulement sur une surface mais comme la partie de l'écoulement qui n'est pas « gérée » par un dispositif dédié.

Cette définition permet au Plan Pluie de s'intéresser à « toutes les eaux pluviales », de manière intégrée, pour chaque fraction du territoire, publique ou privée, et ce sans distinction de « l'origine des eaux ».

Par ailleurs, la Communauté urbaine du Grand Reims rappelle que la présente consultation porte sur le zonage de gestion des eaux pluviales associé au Plan Pluie. Ainsi, seul le zonage a été présenté lors de l'enquête publique. Il n'appartient pas au zonage de proposer une réglementation en matière de gestion de la qualité des milieux aquatiques. Ces orientations sont néanmoins détaillées dans le Plan Pluie, disponible sur demande auprès du service « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » de la CUGR.

2. Concernant les observations ne relevant pas directement du projet concernés

2.1 A propos des problématiques ruissellement et inondation

La collectivité invite les citoyens-usagers ayant fait ses remarques à se rapprocher du service de gestion des eaux pluviales urbaines pour étudier, au cas par cas, les solutions à apporter aux désordres signalés.

2.2 A propos de la classification des terrains sur les documents d'urbanisme


La collectivité invite les citoyens-usagers ayant fait ses remarques à se rapprocher des services urbains concernés pour faire valoir leurs observations. Nous rappelons par ailleurs que les documents d'urbanismes sont soumis également à enquête publique.

2.3 A propos des observations de Mme FOREST sur l'affichage de l'avis d'enquête

La mairie a transmis au Grand Reims le certificat d'affichage attendant de l'affichage de l'avis et l'arrêté d'enquête publique, qui mentionne par ailleurs une diffusion via le site internet de la commune et sur l'application panneau Pocket dédiée aux habitants.

2.4 A propos des observations de M. STENGER

Le sujet des méthaneiseurs ne relève pas du zonage pluvial. Néanmoins, les méthaneiseurs font appel à une réglementation spécifique qui doit être respecté.





Capture d'écran du site grandreims.fr/detail-actu/enquete-publique du 14 novembre 2022

Zonage des eaux pluviales du Grand Reims: l'enquête publique démarre le 29 novembre

Le Grand Reims lance une enquête publique concernant le zonage des eaux pluviales. Objectif : mieux aménager le territoire pour mieux gérer la pluie, réduire les risques d'inondation et limiter la pollution des cours d'eau.



Objectif : mieux aménager le territoire pour mieux gérer la pluie, réduire les risques d'inondation et limiter la pollution des cours d'eau. - Archives Marion Dardard
Publié : 14 novembre 2022 à 14h46 Temps de lecture : 3 min Partage :

La communauté urbaine du Grand Reims lance une **enquête publique sur le zonage de gestion des eaux pluviales**. Ce dernier impacte l'ensemble des communes du Grand Reims, et vise à ancrer le « plan pluie » sur l'ensemble du territoire.

Cette procédure qui permet au public de s'informer sur le projet mais aussi de formuler des observations auprès d'un tiers indépendant (un commissaire enquêteur) est prévue du mardi 29 novembre à 9 heures au vendredi 6 janvier 2023 à 16 heures.

Cette enquête publique découle d'une **stratégie de gestion intégrée et durable des eaux pluviales urbaines**, portée par le Grand Reims, dit « Plan pluie », qui répond à deux enjeux : réduire le risque inondation et reconquérir le bon état des masses d'eau (cours d'eau).

Son objectif : Intégrer pleinement la pluie dans l'aménagement du territoire, les constructions, la voirie, les espaces verts, en gérant l'eau au plus près de son point de chute pour limiter le volume produit par le ruissellement, et pour limiter le drainage et la concentration de polluants en des points de rejets au milieu naturel.

L'Union.fr

Date de parution 14.11.2022

Le Plan Pluie est constitué de 4 volets :

- une stratégie de gestion des eaux pluviales pour le territoire : la gestion intégrée ;
- des prescriptions de gestion des eaux pluviales : des règles qui s'appliquent à tous ;
- des outils d'accompagnement et d'aide à la décision ;
- des outils de sensibilisation : des actions d'information pour impliquer citoyens et élus du territoire.

Cette démarche répond à 2 enjeux :

- **réduire le risque d'inondation** : l'eau stockée dans les sols permet de diminuer les volumes s'écoulant en surface, donc le risque de saturation des rivières et des réseaux.
- **reconquérir le bon état des masses d'eau** : une meilleure gestion des eaux pluviales passe avant tout par une approche préventive visant la limitation à la source des apports de pollution.

Son objectif : intégrer pleinement la pluie dans l'aménagement du territoire, les constructions, la voirie, les espaces verts, en gérant l'eau au plus près de son point de chute pour limiter le volume produit par le ruissellement, et pour limiter le drainage et la concentration de polluants en des points de rejets au milieu naturel.

Parution sur L'Union.fr le 14 novembre 2022

L'Union.fr

Date de parution 14.11.2022

la durée de l'enquête publique, toute personne intéressée pourra prendre le dossier d'enquête publique déposé dans chacun des sièges des pôles à l'hôtel de ville de Reims, aux heures et jours habituels d'ouverture :

Bourgogne, Place de la Mairie – 51420 WITRY-LÈS-REIMS : du Lundi au Vendredi de 12h00 et de 13h30 à 18h00 et les Vendredis de 8h45 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Champagne-Vesle, 18 rue du Moutier – 51300 GUEUX : du Lundi au Vendredi de 9h00 à 13h30 et de 14h00 à 17h00

Ardre et Vesle, 10 rue René-Lefebvre – 51170 FISMES : du Lundi au Vendredi de 9h00 à 13h30 et de 14h00 à 17h00

Champenois, 2 Place du Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny – 51220 CAUROY-VALENTIGNEY : du Lundi au Vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Métropole, 9 place de l'Hôtel de Ville – Esplanade Simone Veil – 51100 REIMS : du Lundi au Vendredi de 9h00 à 17h30 et les Samedis de 9h00 à 12h00

Le Val de la Suippe, 2 rue de Nayeux – 51490 PONTEAVERGER : du Lundi au Vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 les Mercredis

Pôle Tardenois, 9 rue des Quatre-Vents – 51170 VILLE-EN-TARDENOIS : du Lundi au Vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h15 à 17h00

Pôle Vallée de la Suippe, BP 2 – 19 rue Gustave-Haguenin – 51110 BAZANCOURT : du Lundi au Vendredi de 9h00 à 12 h00 et de 15 h00 à 18 h00

Pôle Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims, Place de la République – 51500 RILLY-LA-MONTAGNE : du Lundi au Jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 et les Vendredis de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00

Ce dossier sera également consultable sur le site dédié : <https://www.grandreims.fr/files/2022/10/legales/enquetes-et-consultations-pplu>

qu'est-ce que « plan pluie » ?

Sur le territoire du Grand Reims, le risque inondation augmente et la qualité de l'eau des phréatiques et des cours d'eau se dégrade. C'est en parlant de ce double enjeu que le Grand Reims a pris conscience, collectivement, et pour les générations futures, de se tourner vers une gestion intégrée et durable des eaux pluviales, vers une approche à la source, au cœur de l'aménagement du territoire, en transversalité des enjeux d'urbanisme, de voirie, d'espaces verts... Afin d'agir efficacement sur son territoire composé de 143 communes au total, le Grand Reims a ainsi fait le choix de lancer le « Plan Pluie », constitué d'un schéma directeur de gestion intégrée et durable des eaux pluviales et d'un zonage pluvial.

Page 2/3



Mardi 15 novembre 2022

L'actu de la semaine

Enquête publique du zonage des eaux pluviales du Grand Reims

Du mardi 29 novembre à 9 h au vendredi 6 janvier 2023 à 18 h

La communauté urbaine du Grand Reims lance une enquête publique sur le zonage de gestion des eaux pluviales. Ce dernier impacte l'ensemble des communes du Grand Reims, et vise à ancrer le plan pluie sur l'ensemble du territoire. L'enquête publique se tiendra sur les pôles territoriaux (ex-communauté de communes), et à l'hôtel de ville pour le Pôle Reims Métropole, aux dates et horaires communiqués ci-après. Le document réglementaire définitif s'appliquera aux projets à venir, aux porteurs privés comme publics. Le respect du zonage des eaux pluviales du Grand Reims sera vérifié à l'occasion des demandes d'autorisation d'urbanisme. Il s'agira d'appliquer des prescriptions pour organiser l'infiltration au plus près du point de chute de la goutte d'eau et gérer les eaux pluviales qui tiennent compte des caractéristiques topographiques et géologiques. Un sol crayeux infiltre bien l'eau de pluie, bien mieux qu'un sol argileux.

La mise en place d'un zonage des eaux pluviales contribue à la mise en œuvre du « Plan pluie », une stratégie de gestion intégrée et durable des eaux pluviales urbaines, portée par le Grand Reims. Ce dernier répond à deux enjeux : réduire le risque inondation et reconquérir le bon état des masses d'eau (les cours d'eau). L'eau stockée dans les sols permet de diminuer les volumes s'écoulant en surface et ainsi le risque de saturation des rivières et des réseaux. Une meilleure gestion des eaux pluviales passe avant tout par une approche préventive visant la limitation à la source des apports de pollution.

L'objectif du « Plan pluie » est bel et bien d'intégrer pleinement la pluie dans l'aménagement du territoire, les constructions, la voirie, les espaces verts, en gérant l'eau au plus près de son point de chute pour limiter le volume produit par le ruissellement, et pour limiter le drainage et la concentration de polluants en des points de rejets au milieu naturel.

intéressée pourra prendre connaissance des Pôles Territoriaux et, pour le pôle Reims

sis d'ouverture :

Reims : du lundi au jeudi de 8 h 45 à 12 h et

de 13 h 30 à 18 h et les vendredis de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h.

- Pôle Champagne-Vesle, 18 rue du Moutier - 51390 Gueux : du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h.

- Pôle Fismes Ardre et Vesle, 10 rue René Lattily - 51170 Fismes : du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30.

- Pôle Nord Champenois, 2 place du maréchal de Lattre de Tassigny - 51220 Courcy-Les-Hermonville : du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 17 h.

- Pôle Reims Métropole - esplanade Simone Veil - 51100 Reims : du lundi au vendredi de 9 h à 17 h 30 et les samedis de 9 h à 12 h.

- Pôle Rives de la Suppe, 2 rue de Nayeux - 51490 Pontfaverger : du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 17 h les mercredis.

- Pôle Tardenois, 9 rue des Quatre Vents - 51170 Ville-en-Tardenois : du lundi au vendredi de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 15 à 17 h.

- Pôle Vallée de la Suppe, BP 2 - 19 rue Gustave Haguenin - 51110 Bazancourt : du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 15 h à 18 h.

- Pôle Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims, place de la République - 51500 Rilly-la-Montagne : du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30 et les vendredis de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h.

Ce dossier sera également consultable sur le site grandreims.fr.

Le savez-vous ? Sur le territoire du Grand Reims, le risque d'inondation augmente et la qualité de l'eau des nappes phréatiques et des cours d'eau se dégrade. C'est en partant de ce double constat que le Grand Reims a pris conscience, collectivement, et pour les générations futures, du devoir de se tourner vers une gestion intégrée et durable des eaux pluviales, vers une gestion à la source, au cœur de l'aménagement du territoire, en transversalité des compétences d'urbanisme, de voirie, d'espaces verts... Afin d'agir efficacement sur son vaste territoire composé de 143 communes au total, le Grand Reims a ainsi fait le choix de se doter d'un « Plan Pluie », constitué d'un schéma directeur de gestion intégrée et durable des eaux pluviales et d'un zonage pluvial.

Le Plan Pluie est constitué de 4 volets :

- une stratégie de gestion des eaux pluviales pour le territoire : la gestion intégrée ;
- des prescriptions de gestion des eaux pluviales : des règles qui s'appliquent à tous et composent le Zonage du plan pluie de Reims, prochainement soumis à enquête publique ;
- des outils d'accompagnement et d'aide à la décision ;
- des outils de sensibilisation : des actions d'information pour impliquer citoyens et élus du territoire.

[En savoir plus](#)

Parution sur presse@reims.fr le 15 novembre 2022

L'Union Reims

Date de parution: 17/11/2022

ENVIRONNEMENT

Inondations et pollution des cours d'eau obligent le Grand Reims à ouvrir le parapluie

GRAND REIMS Le Grand Reims lance une enquête publique concernant la gestion des eaux d'orage. Objectif : mieux évaluer les besoins des citoyens et associer les citoyens à la mise en œuvre de solutions innovantes pour limiter la pollution des cours d'eau.

deux pages

Les inondations de l'automne ont causé de nombreuses pertes de biens et de vies humaines. Elles ont également entraîné une pollution des cours d'eau et des nappes phréatiques. Le Grand Reims lance une enquête publique pour mieux évaluer les besoins des citoyens et associer les citoyens à la mise en œuvre de solutions innovantes pour limiter la pollution des cours d'eau.

Une enquête publique est ouverte pour associer les citoyens à la mise en œuvre de solutions innovantes pour limiter la pollution des cours d'eau.

Le Grand Reims lance une enquête publique pour mieux évaluer les besoins des citoyens et associer les citoyens à la mise en œuvre de solutions innovantes pour limiter la pollution des cours d'eau.

Qu'en est-il de la situation ?

Le Grand Reims lance une enquête publique pour mieux évaluer les besoins des citoyens et associer les citoyens à la mise en œuvre de solutions innovantes pour limiter la pollution des cours d'eau.



Un quartier de la ville de Reims inondé par les eaux d'orage le 10 novembre 2022. © Grand Reims

Le Grand Reims lance une enquête publique pour mieux évaluer les besoins des citoyens et associer les citoyens à la mise en œuvre de solutions innovantes pour limiter la pollution des cours d'eau.

Des "chaussées réservoirs", des cours d'école désimperméabilisés, des toitures végétalisées...

Le Grand Reims lance une enquête publique pour mieux évaluer les besoins des citoyens et associer les citoyens à la mise en œuvre de solutions innovantes pour limiter la pollution des cours d'eau.

Le Grand Reims lance une enquête publique pour mieux évaluer les besoins des citoyens et associer les citoyens à la mise en œuvre de solutions innovantes pour limiter la pollution des cours d'eau.

Parution dans L'Union édition Reims du 17 novembre 2022

L'Union Reims

Date de parution: 05.12.2022

L'ACTUALITE EN FLASH

GRAND REIMS

Enquête publique sur le zonage

L'enquête publique portant sur le zonage de gestion des eaux pluviales du Grand Reims se poursuit. Sept permanences ont déjà eu lieu. Il reste donc 29 permanences jusqu'au 6 janvier 2023, pour pouvoir consulter le dossier d'enquête publique et faire part de ses remarques et observations aux trois commissaires enquêteurs.

Le zonage pluvial du Grand Reims concerne l'ensemble des communes du Grand Reims. Il s'appliquera à tous les porteurs de projet sur le territoire, qu'il s'agisse d'une collectivité réalisant l'aménagement d'un espace public, d'un particulier faisant construire une extension à sa maison ou encore d'un promoteur immobilier réalisant un lotissement. L'enjeu est de réduire le risque inondation, recharger les nappes phréatiques, lutter contre les îlots de chaleur urbaine et de considérer l'eau de pluie, non plus comme un déchet, mais une ressource. Rendez-vous sur le site du Grand Reims : <https://www.grandreims.fr/les-publications-legales/enquetes-et-consultations-publiques>.

REIMS

Le Chœur de Champagne cherche des voix

Le Chœur de Champagne est à la recherche de voix d'hommes, avec ou sans formation musicale, pour étoffer le nombre de choristes pour l'anniversaire des pupitres. À noter qu'un concert de chants de Noël sera donné le samedi 16 décembre à 20 h 30 en l'église Sainte-Chapelle.



CORMONTREUIL

Emploi et handicap, un premier duo

Le principe de l'opération DuoDay est d'organiser des duos sur un jour avec une personne en situation de handicap en stage et le titulaire du poste. C'est dans ce cadre qu'une convention

de stage vient d'être signée entre les Ateliers de la Forêt de Pourhan et le MJEF Encadrée par l'entreprise, Sylvia a pu participer à diverses activités au sein de cette structure associative durant une journée.

MONTCHENOT

Circulation alternée ce soir

En raison d'imprévus liés aux travaux actuellement en cours à Montchenot, la circulation sera alternée ce lundi 5 décembre de 19 h 30 à 1 heure. Vigilance vis à vis des opérateurs travaillant de nuit !

CORMICY

Le concert de Noël est annoncé

L'association « Cormicy, ma ville, son histoire » propose un concert de chants de Noël pour petits et grands, dimanche 11 décembre à 15 h 30 en l'église Saint-Cyr et Sainte-Juliette par le duo de chants et guitares Jeanick et Marianne.

D'ERLON EN LARGE

Il n'y a pas que le marché de Noël qui attire à Reims ; il y a aussi les concerts de Noël. Il y a aussi ses pistes pour voitures radiocommandées. Et oui ! Rares sont les villes aussi bien équipées en la matière par ailleurs. En tout cas, des ras de passionnés d'un peu partout en France se sont retrouvés chez nous cette fin de semaine pour une compétition à trois fontaines. Accidemment, Reims, quelle attractivité !

RENDEZ-VOUS

AUJOURD'HUI

REIMS

À l'écoute des personnes isolées

Une permanence de régularisation est prévue par la commune de Reims pour les personnes isolées. Elle aura lieu à la mairie de Reims, 10 rue de la République, à Reims, le mardi 5 décembre de 10 h à 12 h. Pour le contacter, appelez le 03 26 34 83 09.

Déplacements

Service des Bus, 20 rue d'Alsace et de Champagne, circule de 7 h 30 à 19 h. Le défilé de Noël est accessible de 9 h à 19 heures. Le Saint-Basile de 9 h à 19 heures.

UEPA Sport Station 1 Grand Reims

La piscine est ouverte de 7 heures à 8 h 30 et de 11 h 30 à 20 heures. Entrée payante : www.uepa.com

Piscines

Château d'eau, zones Thales et les nappes, Ouvert de 11 h 30 à 19 heures. CORMONTREUIL.

Hommage aux Morts pour la France

Le village de la RN de Cormontreuil invite à participer à la journée nationale d'hommage aux Morts pour la France, morts et militaires, se déroulant le dimanche 10 décembre. À 11 h 45 aux lieux de sépulture aux Morts pour la France de la commune de la France, offert par le conseil, sera servi une soupe à la salade rose, dans la cour de la mairie.

LES-HERBEVILLES

Conseil municipal
Le conseil municipal s'ouvrira pour être en séance de ce lundi à 20 h 30.

SILERY

Conseil municipal
Le conseil municipal se réunira le lundi à 20 heures, salle de la mairie.

DEMAIN

TINOUREUX

Repas d'anniversaire

L'association A. H. de Tinooureux organise son repas de Noël mardi 6 décembre, salle des Fêtes, 10 rue de la République, à Tinooureux. Repas d'anniversaire par Jean-Lucien. Repas d'anniversaire 40 € (noël 65 €) - d'anniversaire 12 €. Réservation auprès de Gilbert Boudot : 03 26 04 21 52 ou 06 81 94 52 53 ou sur place à la salle polyvalente.

À VENIR

ESTREBY

We Geek

Samedi 10 décembre, à l'espace Camille Guérin, de 11 h à 19 heures, l'animateur Geek dédicace tous ses objets avec jeux vidéo, escape games, arcade, construction et jeux de légos, univers, maçon, Paq 17, cosplay, avec la collègue Dee Dee et leur doubles chaises. Entrée : libre, renseignements auprès de Cédric au 06 11 98 77 24. Petite restauration.

LAVANNE

Concert par l'ensemble Allegri

Sous la direction de José Marie Pissavari, le chœur Allegri proposera son Ave Maria de Verdi, le vendredi 16 décembre à l'église Saint-Jambert à 20 h 30. Tarif : 5 et 5 €. Réservations au 14-11-11-11, vente des billets sur place. Ven d'offrir.

Parution dans L'Union édition Reims du 5 décembre 2022